Parlement européen
2024-2029

Commission du contrôle budgétaire

2025/2153(DEC)

28.1.2026

AMENDEMENTS
1 - 50

Projet de rapport
Pasquale Tridico
(PE778.065v01-00)

Décharge 2024: budget général de l'Union européenne – Médiateur européen
(2025/2153(DEC))

Amendement 1
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Considérant A

Proposition de résolution	*Amendement*
A. considérant que, dans le contexte de la procédure de décharge, l'autorité de décharge tient à souligner qu'il est particulièrement important de renforcer davantage la légitimité démocratique des institutions de l'Union en améliorant la transparence et la responsabilité, et en appliquant les concepts de budgétisation axée sur les performances ***et de*** bonne gestion des ressources humaines;	A. considérant que, dans le contexte de la procédure de décharge, l'autorité de décharge tient à souligner qu'il est particulièrement important de renforcer davantage la légitimité démocratique des institutions de l'Union en améliorant la transparence et la responsabilité, et en appliquant les concepts de budgétisation axée sur les performances***, en assurant une gestion financière saine, efficace et axée sur les résultats ainsi qu'une*** bonne gestion des ressources humaines;

Or. en

Amendement 2
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Considérant D bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	D bis. considérant que le maintien des normes les plus élevées d'indépendance institutionnelle et la prévention de tout soupçon de favoritisme dans le cadre des nominations à des postes de haut niveau sont essentiels pour préserver la confiance du public à l'égard du rôle du Médiateur en tant que gardien de la bonne administration de l'Union;

Or. en

Amendement 3
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. relève que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2024 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 97,55 %, ce qui représente une augmentation de 2,16 % par rapport à 2023; note que ce taux tient compte des crédits reportés de 2024 à 2025; constate que le taux d'exécution des crédits de paiement pour l'exercice en cours s'élevait à 97,08 %, soit une baisse de 0,50 % par rapport à 2023; constate une augmentation de 29,60 % des crédits reportés (crédits C8), qui sont passés de 304 550 EUR en 2023 à 394 667 EUR en 2024; constate une amélioration du taux d'exécution des reports automatiques de crédits de l'exercice précédent: 76,59 % en 2024 contre 73,27 % en 2023;	5. relève que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2024 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 97,55 %, ce qui représente une augmentation de 2,16 % par rapport à 2023; note que ce taux tient compte des crédits reportés de 2024 à 2025; constate que le taux d'exécution des crédits de paiement pour l'exercice en cours s'élevait à 97,08 %, soit une baisse de 0,50 % par rapport à 2023; constate une augmentation de 29,60 % des crédits reportés (crédits C8), qui sont passés de 304 550 EUR en 2023 à 394 667 EUR en 2024; constate une amélioration du taux d'exécution des reports automatiques de crédits de l'exercice précédent: 76,59 % en 2024 contre 73,27 % en 2023; ***note toutefois que ce taux reste faible par rapport à 2022 (92,59 %), et réitère son appel à la Médiatrice pour qu'elle intensifie les efforts afin d'améliorer ce taux;***

Or. en

Amendement 4
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. constate avec satisfaction, à la lecture du rapport annuel d'activité du Médiateur pour 2024 (ci-après le «rapport annuel»), que tous les paiements ont été effectués dans le délai réglementaire de	7. constate avec satisfaction, à la lecture du rapport annuel d'activité du Médiateur pour 2024 (ci-après le «rapport annuel»), que tous les paiements ont été effectués dans le délai réglementaire de

30 jours en 2024; observe en outre que le délai moyen de paiement des factures était de 13,20 jours, soit une amélioration par rapport à 2023 (13,50 jours); souligne que, pour passer à un nouveau système financier et comptable (SUMMA), ***le*** Médiateur est ***tenu*** de payer 200 000 EUR de droits d'accès, soit le même montant que celui demandé à d'autres institutions de l'Union beaucoup plus grandes; fait remarquer que ce montant représente le double du budget du Médiateur pour ce type de services; invite la Commission à trouver une solution permettant ***au*** Médiateur d'avoir accès à SUMMA à un prix proportionné à ***la*** taille ***de l'institution***;

30 jours en 2024; observe en outre que le délai moyen de paiement des factures était de 13,20 jours, soit une amélioration par rapport à 2023 (13,50 jours); souligne que, pour passer à un nouveau système financier et comptable (SUMMA), ***l'institution du*** Médiateur est ***tenue*** de payer 200 000 EUR de droits d'accès, soit le même montant que celui demandé à d'autres institutions de l'Union beaucoup plus grandes; fait remarquer que ce montant représente le double du budget du Médiateur pour ce type de services; invite la Commission à trouver une solution permettant ***à l'institution du*** Médiateur d'avoir accès à SUMMA à un prix proportionné à ***sa*** taille; ***demande l'établissement d'un modèle de coût transparent, objectif et adapté à la taille pour l'accès aux systèmes financiers partagés des entreprises, afin que les petites institutions ne soient pas soumises à des charges disproportionnées et puissent se conformer aux obligations en matière de gestion financière sans effet d'éviction des ressources opérationnelles;***

Or. en

Amendement 5
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gerben-Jan Gerbrandy, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. constate avec satisfaction, à la lecture du rapport annuel d'activité du Médiateur pour 2024 (ci-après le «rapport annuel»), que tous les paiements ont été effectués dans le délai réglementaire de 30 jours en 2024; observe en outre que le délai moyen de paiement des factures était de 13,20 jours, soit une amélioration par rapport à 2023 (13,50 jours); souligne que, pour passer à un nouveau système financier	7. constate avec satisfaction, à la lecture du rapport annuel d'activité du Médiateur pour 2024 (ci-après le «rapport annuel»), que tous les paiements ont été effectués dans le délai réglementaire de 30 jours en 2024; observe en outre que le délai moyen de paiement des factures était de 13,20 jours, soit une amélioration par rapport à 2023 (13,50 jours); souligne que, pour passer à un nouveau système financier

et comptable (SUMMA), ***le*** Médiateur est ***tenu*** de payer 200 000 EUR de droits d'accès, soit le même montant que celui demandé à d'autres institutions de l'Union beaucoup plus grandes; fait remarquer que ce montant représente le double du budget du Médiateur pour ce type de services; invite la Commission à trouver une solution permettant ***au*** Médiateur d'avoir accès à SUMMA à un prix proportionné à ***la*** taille ***de l'institution***;

et comptable (SUMMA), ***l'institution du*** Médiateur est ***tenue*** de payer 200 000 EUR de droits d'accès, soit le même montant que celui demandé à d'autres institutions de l'Union beaucoup plus grandes; fait remarquer que ce montant représente le double du budget du Médiateur pour ce type de services; invite la Commission à trouver une solution permettant ***à l'institution du*** Médiateur d'avoir accès à SUMMA à un prix proportionné à ***sa*** taille; ***souligne que les outils interinstitutionnels obligatoires devraient suivre un principe de proportionnalité selon lequel les frais devraient être calculés en fonction du budget de l'institution et du nombre d'utilisateurs afin d'éviter l'épuisement des ressources destinées au mandat principal de l'institution;***

Or. en

Amendement 6
Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. constate avec satisfaction, à la lecture du rapport annuel d'activité du Médiateur pour 2024 (ci-après le «rapport annuel»), que tous les paiements ont été effectués dans le délai réglementaire de 30 jours en 2024; observe en outre que le délai moyen de paiement des factures était de 13,20 jours, soit une amélioration par rapport à 2023 (13,50 jours); souligne que, pour passer à un nouveau système financier et comptable (SUMMA), ***le*** Médiateur est ***tenu*** de payer 200 000 EUR de droits d'accès, soit le même montant que celui demandé à d'autres institutions de l'Union beaucoup plus grandes; fait remarquer que ce montant représente le double du budget du Médiateur pour ce type de services;	7. constate avec satisfaction, à la lecture du rapport annuel d'activité du Médiateur pour 2024 (ci-après le «rapport annuel»), que tous les paiements ont été effectués dans le délai réglementaire de 30 jours en 2024; observe en outre que le délai moyen de paiement des factures était de 13,20 jours, soit une amélioration par rapport à 2023 (13,50 jours); souligne que, pour passer à un nouveau système financier et comptable (SUMMA), ***l'institution du*** Médiateur est ***tenue*** de payer 200 000 EUR de droits d'accès, soit le même montant que celui demandé à d'autres institutions de l'Union beaucoup plus grandes; fait remarquer que ce montant représente le double du budget du Médiateur pour ce

invite la Commission à trouver une solution permettant ***au*** Médiateur d'avoir accès à SUMMA à un prix proportionné à ***la*** taille ***de l'institution***;

type de services; invite la Commission à trouver une solution permettant ***à l'institution du*** Médiateur d'avoir accès à SUMMA à un prix proportionné à ***sa*** taille ***afin de garantir que les petites institutions ne soient pas soumises à des charges disproportionnées***;

Or. en

Amendement 7
Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. relève que l'impact de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ***a continué d'exercer*** une pression budgétaire sur ***le*** Médiateur en 2024; ***relève que le Médiateur a été particulièrement touché par l'augmentation des coûts de l'énergie***; note, dans ce contexte, que le montant forfaitaire versé par ***le*** Médiateur au Parlement pour des frais de location a dû être recalculé afin qu'il corresponde aux frais réels; relève que, par conséquent, les dépenses énergétiques réelles ***du*** Médiateur en 2024 ont augmenté de 75 %, passant de 168 900 EUR en 2023 à 295 400 EUR en 2024; observe, à la lecture du questionnaire, que, d'après ***le Médiateur***, l'effet cumulé de la pression inflationniste et du plafonnement des dépenses non liées aux rémunérations à un maximum de 2 % par rapport à l'année précédente a une incidence sur la viabilité à long terme du budget du Médiateur; affirme qu'il faut que toutes les institutions de l'Union améliorent la gestion de leur budget en tenant également compte de la volatilité des prix, en particulier dans le secteur de l'énergie, lors de la conclusion de contrats	8. relève que l'impact de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ***et l'effet cumulé de l'inflation, de la volatilité des prix de l'énergie et des plafonds rigides sur les dépenses non salariales exercent*** une pression budgétaire ***structurelle*** sur ***l'institution du*** Médiateur ***européen*** en 2024; ***souligne que cette pression, si elle n'est pas prise en charge de manière adéquate, risque de compromettre le rapport coût-efficacité, la prévisibilité et la durabilité des opérations de l'institution***; note, dans ce contexte, que le montant forfaitaire versé par ***l'institution du*** Médiateur au Parlement pour des frais de location a dû être recalculé afin qu'il corresponde aux frais réels; relève que, par conséquent, les dépenses énergétiques réelles ***de l'institution du*** Médiateur en 2024 ont augmenté de 75 %, passant de 168 900 EUR en 2023 à 295 400 EUR en 2024; observe, à la lecture du questionnaire, que, d'après ***la Médiatrice***, l'effet cumulé de la pression inflationniste et du plafonnement des dépenses non liées aux rémunérations à un maximum de 2 % par rapport à l'année précédente a une incidence sur la viabilité à long terme du budget du Médiateur; affirme qu'il faut que

avec les prestataires de services;

toutes les institutions de l'Union améliorent la gestion de leur budget en tenant également compte de la volatilité des prix, en particulier dans le secteur de l'énergie, lors de la conclusion de contrats avec les prestataires de services; ***souligne que la discipline budgétaire doit aller de pair avec une évaluation réaliste des coûts afin de préserver l'argent du contribuable tout en maintenant une continuité opérationnelle;***

Or. en

Amendement 8
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. relève que l'impact de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a continué d'exercer une pression budgétaire sur ***le*** Médiateur en 2024; relève que ***le*** Médiateur a été particulièrement ***touché*** par l'augmentation des coûts de l'énergie; note, dans ce contexte, que le montant forfaitaire versé par ***le*** Médiateur au Parlement pour des frais de location a dû être recalculé afin qu'il corresponde aux frais réels; relève que, par conséquent, les dépenses énergétiques réelles ***du*** Médiateur en 2024 ont augmenté de 75 %, passant de 168 900 EUR en 2023 à 295 400 EUR en 2024; observe, à la lecture du questionnaire, que, d'après ***le*** Médiateur, l'effet cumulé de la pression inflationniste et du plafonnement des dépenses non liées aux rémunérations à un maximum de 2 % par rapport à l'année précédente a une incidence sur la viabilité à long terme du budget du Médiateur; affirme qu'il faut que toutes les institutions de l'Union améliorent la gestion de leur budget en	8. relève que l'impact de la guerre d'agression ***illégale*** menée par la Russie contre l'Ukraine a continué d'exercer une pression budgétaire sur ***l'institution du*** Médiateur en 2024; relève que ***l'institution du*** Médiateur a été particulièrement ***touchée*** par l'augmentation des coûts de l'énergie; note, dans ce contexte, que le montant forfaitaire versé par ***l'institution du*** Médiateur au Parlement pour des frais de location a dû être recalculé afin qu'il corresponde aux frais réels; relève que, par conséquent, les dépenses énergétiques réelles ***l'institution du*** Médiateur en 2024 ont augmenté de 75 %, passant de 168 900 EUR en 2023 à 295 400 EUR en 2024; observe, à la lecture du questionnaire, que, d'après ***la Médiatrice***, l'effet cumulé de la pression inflationniste et du plafonnement des dépenses non liées aux rémunérations à un maximum de 2 % par rapport à l'année précédente a une incidence sur la viabilité à long terme du budget du Médiateur affirme qu'il faut que toutes les institutions de l'Union

tenant également compte de la volatilité des prix, en particulier dans le secteur de l'énergie, lors de la conclusion de contrats avec les prestataires de services;	améliorent la gestion de leur budget en tenant également compte de la volatilité des prix, en particulier dans le secteur de l'énergie, lors de la conclusion de contrats avec les prestataires de services;

Or. en

Amendement 9
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gerben-Jan Gerbrandy, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. souligne que le budget consacré aux missions du personnel s'élevait à 120 000 EUR en 2024 (soit le même montant qu'en 2023); note néanmoins qu'en 2024, les crédits de l'article budgétaire consacré aux missions ont été renforcés de 38,60 % au moyen de virements internes; prend acte de l'explication ***du Médiateur***, selon laquelle ce renforcement était nécessaire en raison de l'inflation et d'une augmentation des frais d'hébergement, d'une augmentation du nombre de missions nécessaires ***du Médiateur*** et du fait que les prévisions budgétaires étaient fondées sur celles des années précédentes, au cours desquelles les déplacements ont été limités en raison de la pandémie de COVID-19; relève que le budget initial alloué aux missions ***du Médiateur*** est resté inchangé en 2023 par rapport aux années précédentes (2022 et 2023), soit 35 000 EUR; note qu'après le renforcement de ce budget au moyen d'un ou de plusieurs virements internes, les dépenses réellement exposées dans le cadre de ses missions se sont élevées au total à 41 326 EUR en 2024[3];	9. souligne que le budget consacré aux missions du personnel s'élevait à 120 000 EUR en 2024 (soit le même montant qu'en 2023); note néanmoins qu'en 2024, les crédits de l'article budgétaire consacré aux missions ont été renforcés de 38,60 % au moyen de virements internes; prend acte de l'explication ***de la Médiatrice***, selon laquelle ce renforcement était nécessaire en raison de l'inflation et d'une augmentation des frais d'hébergement, d'une augmentation du nombre de missions nécessaires ***de la Médiatrice*** et du fait que les prévisions budgétaires étaient fondées sur celles des années précédentes, au cours desquelles les déplacements ont été limités en raison de la pandémie de COVID-19; relève que le budget initial alloué aux missions ***de la Médiatrice*** est resté inchangé en 2023 par rapport aux années précédentes (2022 et 2023), soit 35 000 EUR; note qu'après le renforcement de ce budget au moyen d'un ou de plusieurs virements internes, les dépenses réellement exposées dans le cadre de ses missions se sont élevées au total à 41 326 EUR en 2024[3]; ***demande des prévisions budgétaires initiales plus réalistes pour les voyages afin de réduire***

	la dépendance à l'égard des transferts importants en milieu d'année et d'assurer une planification financière stable;
3 https://www.ombudsman.europa.eu/fr/doc/declarations-and-transparency/fr/196382 et https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/declarations-and-transparency/fr/198831	3 https://www.ombudsman.europa.eu/fr/doc/declarations-and-transparency/fr/196382 et https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/declarations-and-transparency/fr/198831
	Or. en

Amendement 10
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. félicite ***le Médiateur*** d'avoir réduit le temps nécessaire pour traiter les dossiers à différents niveaux de la procédure, comme le délai moyen de traitement d'une plainte (de 39 jours en 2023 à 36 jours en 2024) ou le délai de traitement d'une plainte relevant du mandat (de 91 jours en 2023 à 86 jours en 2024); constate néanmoins une augmentation significative du délai moyen de classement des dossiers dans le domaine de l'accès du public aux documents, qui est passé de 42 jours en 2023 à 85 jours ouvrables en 2024; note que ***le Médiateur*** a dépassé son objectif (100 %) en ce qui concerne le taux de résolution (c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'affaires clôturées et le nombre de nouvelles affaires enregistrées au cours de l'année); regrette toutefois que le délai moyen de traitement d'une enquête (168 jours) soit resté élevé en 2024 (contre 165 jours en 2023), ce qui est nettement supérieur à l'objectif fixé de 150 jours; relève, dans ce contexte, avec satisfaction que le rapport du Médiateur au Parlement sur le suivi de la décharge pour l'exercice	12. félicite ***la Médiatrice*** d'avoir réduit le temps nécessaire pour traiter les dossiers à différents niveaux de la procédure, comme le délai moyen de traitement d'une plainte (de 39 jours en 2023 à 36 jours en 2024) ou le délai de traitement d'une plainte relevant du mandat (de 91 jours en 2023 à 86 jours en 2024); constate néanmoins une augmentation significative du délai moyen de classement des dossiers dans le domaine de l'accès du public aux documents, qui est passé de 42 jours en 2023 à 85 jours ouvrables en 2024; note que ***la Médiatrice*** a dépassé son objectif (100 %) en ce qui concerne le taux de résolution (c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'affaires clôturées et le nombre de nouvelles affaires enregistrées au cours de l'année); regrette toutefois que le délai moyen de traitement d'une enquête (168 jours) soit resté élevé en 2024 (contre 165 jours en 2023), ce qui est nettement supérieur à l'objectif fixé de 150 jours; relève, dans ce contexte, avec satisfaction que le rapport du Médiateur au Parlement sur le suivi de la décharge pour l'exercice

2023 (ci-après le «rapport de suivi») indique que l'un des principaux objectifs stratégiques de la Médiatrice nouvellement élue est de renforcer la coopération et le dialogue avec les institutions, organes et organismes de l'Union, en vue de réduire à terme le temps nécessaire au traitement des enquêtes;	2023 (ci-après le «rapport de suivi») indique que l'un des principaux objectifs stratégiques de la Médiatrice nouvellement élue est de renforcer la coopération et le dialogue avec les institutions, organes et organismes de l'Union, en vue de réduire à terme le temps nécessaire au traitement des enquêtes; ***recommande à la Médiatrice d'affiner les indicateurs clés de performance relatifs à la durée de traitement des dossiers en reflétant mieux la complexité variable des affaires, afin de garantir une évaluation de la performance plus réaliste, pertinente et axée sur l'efficacité;***
	Or. en

Amendement 11
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gerben-Jan Gerbrandy, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. félicite ***le Médiateur*** d'avoir réduit le temps nécessaire pour traiter les dossiers à différents niveaux de la procédure, comme le délai moyen de traitement d'une plainte (de 39 jours en 2023 à 36 jours en 2024) ou le délai de traitement d'une plainte relevant du mandat (de 91 jours en 2023 à 86 jours en 2024); constate néanmoins une augmentation significative du délai moyen de classement des dossiers dans le domaine de l'accès du public aux documents, qui est passé de 42 jours en 2023 à 85 jours ouvrables en 2024; note que ***le Médiateur*** a dépassé son objectif (100 %) en ce qui concerne le taux de résolution (c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'affaires clôturées et le nombre de nouvelles affaires enregistrées au cours de l'année); regrette toutefois que le délai moyen de traitement d'une enquête	12. félicite ***la Médiatrice*** d'avoir réduit le temps nécessaire pour traiter les dossiers à différents niveaux de la procédure, comme le délai moyen de traitement d'une plainte (de 39 jours en 2023 à 36 jours en 2024) ou le délai de traitement d'une plainte relevant du mandat (de 91 jours en 2023 à 86 jours en 2024); constate néanmoins une augmentation significative du délai moyen de classement des dossiers dans le domaine de l'accès du public aux documents, qui est passé de 42 jours en 2023 à 85 jours ouvrables en 2024; note que ***la Médiatrice*** a dépassé son objectif (100 %) en ce qui concerne le taux de résolution (c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'affaires clôturées et le nombre de nouvelles affaires enregistrées au cours de l'année); regrette toutefois que le délai moyen de traitement d'une enquête

(168 jours) soit resté élevé en 2024 (contre 165 jours en 2023), ce qui est nettement supérieur à l'objectif fixé de 150 jours; relève, dans ce contexte, avec satisfaction que le rapport du Médiateur au Parlement sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2023 (ci-après le «rapport de suivi») indique que l'un des principaux objectifs stratégiques de la Médiatrice nouvellement élue est de renforcer la coopération et le dialogue avec les institutions, organes et organismes de l'Union, en vue de réduire à terme le temps nécessaire au traitement des enquêtes;

(168 jours) soit resté élevé en 2024 (contre 165 jours en 2023), ce qui est nettement supérieur à l'objectif fixé de 150 jours; ***demande un plan pour combler ces retards; suggère de réaffecter les 65 % d'économies réalisées grâce à la traduction par l'IA au renforcement des équipes d'enquête, en particulier pour les dossiers dont l'accès est public;*** relève, dans ce contexte, avec satisfaction que le rapport du Médiateur au Parlement sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2023 (ci-après le «rapport de suivi») indique que l'un des principaux objectifs stratégiques de la Médiatrice nouvellement élue est de renforcer la coopération et le dialogue avec les institutions, organes et organismes de l'Union, en vue de réduire à terme le temps nécessaire au traitement des enquêtes;

Or. en

Amendement 12
Şerban Dimitrie Sturdza, Dick Erixon, Cristian Terheş

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. félicite ***le Médiateur*** d'avoir réduit le temps nécessaire pour traiter les dossiers à différents niveaux de la procédure, comme le délai moyen de traitement d'une plainte (de 39 jours en 2023 à 36 jours en 2024) ou le délai de traitement d'une plainte relevant du mandat (de 91 jours en 2023 à 86 jours en 2024); constate néanmoins une augmentation significative du délai moyen de classement des dossiers dans le domaine de l'accès du public aux documents, qui est passé de 42 jours en 2023 à 85 jours ouvrables en 2024; note que ***le Médiateur*** a dépassé son objectif (100 %) en ce qui concerne le taux de résolution (c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'affaires clôturées et le nombre de	12. félicite ***la Médiatrice*** d'avoir réduit le temps nécessaire pour traiter les dossiers à différents niveaux de la procédure, comme le délai moyen de traitement d'une plainte (de 39 jours en 2023 à 36 jours en 2024) ou le délai de traitement d'une plainte relevant du mandat (de 91 jours en 2023 à 86 jours en 2024); constate néanmoins une augmentation significative du délai moyen de classement des dossiers dans le domaine de l'accès du public aux documents, qui est passé de 42 jours en 2023 à 85 jours ouvrables en 2024; note que ***la Médiatrice*** a dépassé son objectif (100 %) en ce qui concerne le taux de résolution (c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'affaires clôturées et le nombre de

nouvelles affaires enregistrées au cours de l’année); regrette toutefois que le délai moyen de traitement d’une enquête (168 jours) soit resté élevé en 2024 (contre 165 jours en 2023), ce qui est nettement supérieur à l’objectif fixé de 150 jours; relève, dans ce contexte, avec satisfaction que le rapport du Médiateur au Parlement sur le suivi de la décharge pour l’exercice 2023 (ci-après le «rapport de suivi») indique que l’un des principaux objectifs stratégiques de la Médiatrice nouvellement élue est de renforcer la coopération et le dialogue avec les institutions, organes et organismes de l’Union, en vue de réduire à terme le temps nécessaire au traitement des enquêtes;

nouvelles affaires enregistrées au cours de l’année); regrette toutefois que le délai moyen de traitement d’une enquête (168 jours) soit resté élevé en 2024 (contre 165 jours en 2023), ce qui est nettement supérieur à l’objectif fixé de 150 jours; ***souligne que les retards excessifs dans le traitement des dossiers liés à l’accès aux documents portent directement atteinte aux droits des citoyens et à la confiance du public à l’égard de l’administration de l’Union en général;*** relève, dans ce contexte, avec satisfaction que le rapport du Médiateur au Parlement sur le suivi de la décharge pour l’exercice 2023 (ci-après le «rapport de suivi») indique que l’un des principaux objectifs stratégiques de la Médiatrice nouvellement élue est de renforcer la coopération et le dialogue avec les institutions, organes et organismes de l’Union, en vue de réduire à terme le temps nécessaire au traitement des enquêtes;

Or. en

Amendement 13
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. félicite ***le Médiateur*** d’avoir réduit le temps nécessaire pour traiter les dossiers à différents niveaux de la procédure, comme le délai moyen de traitement d’une plainte (de 39 jours en 2023 à 36 jours en 2024) ou le délai de traitement d’une plainte relevant du mandat (de 91 jours en 2023 à 86 jours en 2024); constate néanmoins une augmentation significative du délai moyen de classement des dossiers dans le domaine de l’accès du public aux documents, qui est passé de 42 jours en 2023 à 85 jours ouvrables en 2024; note que ***le Médiateur*** a dépassé son objectif	12. félicite ***la Médiatrice*** d’avoir réduit le temps nécessaire pour traiter les dossiers à différents niveaux de la procédure, comme le délai moyen de traitement d’une plainte (de 39 jours en 2023 à 36 jours en 2024) ou le délai de traitement d’une plainte relevant du mandat (de 91 jours en 2023 à 86 jours en 2024); constate néanmoins une augmentation significative du délai moyen de classement des dossiers dans le domaine de l’accès du public aux documents, qui est passé de 42 jours en 2023 à 85 jours ouvrables en 2024; note que ***la Médiatrice*** a dépassé son objectif

(100 %) en ce qui concerne le taux de résolution (c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'affaires clôturées et le nombre de nouvelles affaires enregistrées au cours de l'année); regrette toutefois que le délai moyen de traitement d'une enquête (168 jours) soit resté élevé en 2024 (contre 165 jours en 2023), ce qui est nettement supérieur à l'objectif fixé de 150 jours; relève, dans ce contexte, avec satisfaction que le rapport du Médiateur au Parlement sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2023 (ci-après le «rapport de suivi») indique que l'un des principaux objectifs stratégiques de la Médiatrice nouvellement élue est de renforcer la coopération et le dialogue avec les institutions, organes et organismes de l'Union, en vue de réduire à terme le temps nécessaire au traitement des enquêtes;

(100 %) en ce qui concerne le taux de résolution (c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'affaires clôturées et le nombre de nouvelles affaires enregistrées au cours de l'année); regrette toutefois que le délai moyen de traitement d'une enquête (168 jours) soit resté élevé en 2024 (contre 165 jours en 2023), ce qui est nettement supérieur à l'objectif fixé de 150 jours; ***reconnaît que les dossiers complexes, en particulier ceux qui impliquent plusieurs institutions, peuvent nécessiter des délais de traitement plus longs;*** relève, dans ce contexte, avec satisfaction que le rapport du Médiateur au Parlement sur le suivi de la décharge pour l'exercice 2023 (ci-après le «rapport de suivi») indique que l'un des principaux objectifs stratégiques de la Médiatrice nouvellement élue est de renforcer la coopération et le dialogue avec les institutions, organes et organismes de l'Union, en vue de réduire à terme le temps nécessaire au traitement des enquêtes;

Or. en

Amendement 14
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. note, en ce qui concerne les conclusions, qu'en 2024, ***le Médiateur*** a présenté une proposition de solution dans 14 affaires et formulé des recommandations dans trois affaires concernant l'accès du public aux documents; constate une amélioration en ce qui concerne les réponses positives des institutions de l'Union aux propositions ***du Médiateur*** visant à améliorer leur administration, le taux d'acceptation global s'établissant à 82 % en 2024 (contre 81 % en 2023), sachant que ce taux inclut des	13. note, en ce qui concerne les conclusions, qu'en 2024, ***la Médiatrice*** a présenté une proposition de solution dans 14 affaires et formulé des recommandations dans trois affaires concernant l'accès du public aux documents; constate une amélioration en ce qui concerne les réponses positives des institutions de l'Union aux propositions ***de la Médiatrice*** visant à améliorer leur administration, le taux d'acceptation global s'établissant à 82 % en 2024 (contre 81 % en 2023), sachant que ce taux inclut des

affaires qui ont été clôturées en 2023; ***demande au Médiateur de continuer à œuvrer pour que ses conclusions, recommandations et suggestions soient largement respectées***;

affaires qui ont été clôturées en 2023; ***invite la Médiatrice à mettre au point un plan d'action ciblé visant à mettre en évidence les principales raisons qui sous-tendent les propositions non acceptées restantes et à s'y atteler et demande à la Médiatrice de continuer à œuvrer en faveur d'un niveau élevé de conformité avec ses conclusions, recommandations et suggestions***;

Or. en

Amendement 15
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. se félicite que ***le Médiateur*** ait poursuivi ses efforts en 2024 pour améliorer la sensibilisation des citoyens et leur compréhension de son mandat; constate avec satisfaction, dans ce contexte, une augmentation de la proportion des plaintes relevant du mandat, qui est passée de 33 % en 2022 et 37 % en 2023 à 39 % en 2024; relève en outre, à la lecture du rapport de suivi, que l'un des nouveaux objectifs stratégiques ***du Médiateur*** est de lancer des activités de communication ciblées pour faire en sorte que les citoyens qui ont besoin de faire appel à l'institution connaissent leurs droits et sachent comment utiliser ses services; note que, dans ce contexte, il faut s'attendre à une augmentation du nombre de plaintes et qu'il sera par conséquent nécessaire de revoir et d'adapter les méthodes de travail et de renforcer l'utilisation des outils numériques, en particulier l'IA, afin de rationaliser davantage le processus de traitement des plaintes; demande ***au Médiateur*** de tenir l'autorité de décharge informée des progrès	14. se félicite que ***la Médiatrice*** ait poursuivi ses efforts en 2024 pour améliorer la sensibilisation des citoyens et leur compréhension de son mandat; constate avec satisfaction, dans ce contexte, une augmentation de la proportion des plaintes relevant du mandat, qui est passée de 33 % en 2022 et 37 % en 2023 à 39 % en 2024; relève en outre, à la lecture du rapport de suivi, que l'un des nouveaux objectifs stratégiques ***de la Médiatrice*** est de lancer des activités de communication ciblées pour faire en sorte que les citoyens qui ont besoin de faire appel à l'institution connaissent leurs droits et sachent comment utiliser ses services; note que, dans ce contexte, il faut s'attendre à une augmentation du nombre de plaintes et qu'il sera par conséquent nécessaire de revoir et d'adapter les méthodes de travail et de renforcer l'utilisation des outils numériques, en particulier l'IA, afin de rationaliser davantage le processus de traitement des plaintes; demande ***à la Médiatrice d'évaluer les répercussions potentielles***

réalisés à cet égard;	***sur le budget et les ressources humaines de l'augmentation attendue du nombre de plaintes et*** de tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;

Or. en

Amendement 16
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 18

Proposition de résolution	*Amendement*
18. relève, à la lecture du rapport de suivi, que ***le Médiateur*** a continué de suivre les problèmes en matière de transparence et de redevabilité de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), dans le cadre du traitement des plaintes relatives à l'accès du public aux documents, principalement lors des négociations sur les plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR); souligne que ces problèmes concernaient entre autres les retards importants rencontrés par la Commission pour répondre aux demandes d'accès à l'information, ainsi que le niveau d'accès accordé; se félicite que la Commission, dans une affaire concernant le PRR néerlandais, ait accepté de rendre publics 172 documents supplémentaires à la suite de la solution proposée par ***le Médiateur***; condamne toutefois fermement le fait que la Commission ait mis 21 mois pour donner suite à la demande confirmative du plaignant (un journaliste), sa réponse étant arrivée en juillet 2024, au point que l'accès aux documents ne soit alors plus utile aux fins prévues; convient que, pour des questions d'intérêt public majeur, telles que la FRR, il ne devrait pas y avoir de retard dans la fourniture de l'accès aux documents; se fait l'écho de l'avis ***du Médiateur*** selon lequel la	18. relève, à la lecture du rapport de suivi, que ***la Médiatrice*** a continué de suivre les problèmes en matière de transparence et de redevabilité de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), dans le cadre du traitement des plaintes relatives à l'accès du public aux documents, principalement lors des négociations sur les plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR); souligne que ces problèmes concernaient entre autres les retards importants rencontrés par la Commission pour répondre aux demandes d'accès à l'information, ainsi que le niveau d'accès accordé; se félicite que la Commission, dans une affaire concernant le PRR néerlandais, ait accepté de rendre publics 172 documents supplémentaires à la suite de la solution proposée par ***la Médiatrice***; condamne toutefois fermement le fait que la Commission ait mis 21 mois pour donner suite à la demande confirmative du plaignant (un journaliste), sa réponse étant arrivée en juillet 2024, au point que l'accès aux documents ne soit alors plus utile aux fins prévues; convient que, pour des questions d'intérêt public majeur, telles que la FRR, il ne devrait pas y avoir de retard dans la fourniture de l'accès aux documents; se fait l'écho de l'avis ***de la Médiatrice*** selon lequel la

Commission devrait examiner attentivement l'existence d'un intérêt public supérieur lorsqu'elle applique les exceptions à l'accès du public prévues par le règlement (CE) nº 1049/2001[4];	Commission devrait examiner attentivement l'existence d'un intérêt public supérieur lorsqu'elle applique les exceptions à l'accès du public prévues par le règlement (CE) nº 1049/2001[4]; ***invite la Médiatrice à continuer à donner la priorité au travail systémique en matière de retards injustifiés dans les procédures d'accès aux documents, y compris en identifiant les goulets d'étranglement administratifs récurrents et les bonnes pratiques au sein des institutions; soutient la Médiatrice dans la promotion d'une application cohérente du test de «l'intérêt public supérieur», en particulier pour les dossiers à forte incidence, afin que l'accès soit fourni en temps opportun pour le contrôle public;***
[4] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).	[4] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

Or. en

Amendement 17
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gerben-Jan Gerbrandy, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 18

Proposition de résolution	*Amendement*
18. relève, à la lecture du rapport de suivi, que ***le Médiateur*** a continué de suivre les problèmes en matière de transparence et de redevabilité de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), dans le cadre du traitement des plaintes relatives à l'accès du public aux documents, principalement lors des négociations sur les	18. relève, à la lecture du rapport de suivi, que ***la Médiatrice*** a continué de suivre les problèmes en matière de transparence et de redevabilité de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), dans le cadre du traitement des plaintes relatives à l'accès du public aux documents, principalement lors des négociations sur les

plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR); souligne que ces problèmes concernaient entre autres les retards importants rencontrés par la Commission pour répondre aux demandes d'accès à l'information, ainsi que le niveau d'accès accordé; se félicite que la Commission, dans une affaire concernant le PRR néerlandais, ait accepté de rendre publics 172 documents supplémentaires à la suite de la solution proposée par ***le Médiateur***; condamne toutefois fermement le fait que la Commission ait mis 21 mois pour donner suite à la demande confirmative du plaignant (un journaliste), sa réponse étant arrivée en juillet 2024, au point que l'accès aux documents ne soit alors plus utile aux fins prévues; convient que, pour des questions d'intérêt public majeur, telles que la FRR, il ne devrait pas y avoir de retard dans la fourniture de l'accès aux documents; se fait l'écho de l'avis ***du Médiateur*** selon lequel la Commission devrait examiner attentivement l'existence d'un intérêt public supérieur lorsqu'elle applique les exceptions à l'accès du public prévues par le règlement (CE) nº 1049/2001[4];

[4] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR); souligne que ces problèmes concernaient entre autres les retards importants rencontrés par la Commission pour répondre aux demandes d'accès à l'information, ainsi que le niveau d'accès accordé; se félicite que la Commission, dans une affaire concernant le PRR néerlandais, ait accepté de rendre publics 172 documents supplémentaires à la suite de la solution proposée par ***la Médiatrice***; condamne toutefois fermement le fait que la Commission ait mis 21 mois pour donner suite à la demande confirmative du plaignant (un journaliste), sa réponse étant arrivée en juillet 2024, au point que l'accès aux documents ne soit alors plus utile aux fins prévues; convient que, pour des questions d'intérêt public majeur, telles que la FRR, il ne devrait pas y avoir de retard dans la fourniture de l'accès aux documents; se fait l'écho de l'avis ***de la Médiatrice*** selon lequel la Commission devrait examiner attentivement l'existence d'un intérêt public supérieur lorsqu'elle applique les exceptions à l'accès du public prévues par le règlement (CE) nº 1049/2001[4]; ***considère qu'un tel retard pour des questions d'intérêt public manifeste, telles que la FRR, constitue un déni de transparence; demande à la Médiatrice d'informer formellement les commissions compétentes du Parlement dès que le retard de la Commission concernant des documents liés à la FRR dépasse six mois, afin de permettre un contrôle politique en temps utile;***

[4] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

Or. en

Amendement 18
Şerban Dimitrie Sturdza, Dick Erixon, Cristian Terheş

Proposition de résolution
Paragraphe 18

Proposition de résolution	*Amendement*
18. relève, à la lecture du rapport de suivi, que ***le Médiateur*** a continué de suivre les problèmes en matière de transparence et de redevabilité de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), dans le cadre du traitement des plaintes relatives à l'accès du public aux documents, principalement lors des négociations sur les plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR); souligne que ces problèmes concernaient entre autres les retards importants rencontrés par la Commission pour répondre aux demandes d'accès à l'information, ainsi que le niveau d'accès accordé; se félicite que la Commission, dans une affaire concernant le PRR néerlandais, ait accepté de rendre publics 172 documents supplémentaires à la suite de la solution proposée par ***le Médiateur***; condamne toutefois fermement le fait que la Commission ait mis 21 mois pour donner suite à la demande confirmative du plaignant (un journaliste), sa réponse étant arrivée en juillet 2024, au point que l'accès aux documents ne soit alors plus utile aux fins prévues; convient que, pour des questions d'intérêt public majeur, telles que la FRR, il ne devrait pas y avoir de retard dans la fourniture de l'accès aux documents; se fait l'écho de l'avis ***du Médiateur*** selon lequel la Commission devrait examiner attentivement l'existence d'un intérêt public supérieur lorsqu'elle applique les exceptions à l'accès du public prévues par le règlement (CE) nº 1049/2001[4];	18. relève, à la lecture du rapport de suivi, que ***la Médiatrice*** a continué de suivre les problèmes en matière de transparence et de redevabilité de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), dans le cadre du traitement des plaintes relatives à l'accès du public aux documents, principalement lors des négociations sur les plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR); souligne que ces problèmes concernaient entre autres les retards importants rencontrés par la Commission pour répondre aux demandes d'accès à l'information, ainsi que le niveau d'accès accordé***, qui risquent d'éroder la confiance des citoyens concernant l'administration de l'Union***; se félicite que la Commission, dans une affaire concernant le PRR néerlandais, ait accepté de rendre publics 172 documents supplémentaires à la suite de la solution proposée par ***la Médiatrice***; condamne toutefois fermement le fait que la Commission ait mis 21 mois pour donner suite à la demande confirmative du plaignant (un journaliste), sa réponse étant arrivée en juillet 2024, au point que l'accès aux documents ne soit alors plus utile aux fins prévues; ***note avec inquiétude que de tels délais affaiblissent le contrôle démocratique;*** convient que, pour des questions d'intérêt public majeur, telles que la FRR, il ne devrait pas y avoir de retard dans la fourniture de l'accès aux documents; se fait l'écho de l'avis ***de la Médiatrice*** selon lequel la Commission devrait examiner attentivement l'existence d'un intérêt public supérieur lorsqu'elle applique les exceptions à l'accès du public

prévues par le règlement (CE) nº 1049/2001[4];

[4] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

[4] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

Or. en

Amendement 19
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 18

Proposition de résolution	*Amendement*
18. relève, à la lecture du rapport de suivi, que ***le Médiateur*** a continué de suivre les problèmes en matière de transparence et de redevabilité de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), dans le cadre du traitement des plaintes relatives à l'accès du public aux documents, principalement lors des négociations sur les plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR); souligne que ces problèmes concernaient entre autres les retards importants rencontrés par la Commission pour répondre aux demandes d'accès à l'information, ainsi que le niveau d'accès accordé; se félicite que la Commission, dans une affaire concernant le PRR néerlandais, ait accepté de rendre publics 172 documents supplémentaires à la suite de la solution proposée par ***le Médiateur***; condamne toutefois fermement le fait que la Commission ait mis 21 mois pour donner suite à la demande confirmative du plaignant (un journaliste), sa réponse étant arrivée en juillet 2024, au point que l'accès aux documents ne soit	18. relève, à la lecture du rapport de suivi, que ***la Médiatrice*** a continué de suivre les problèmes en matière de transparence et de redevabilité de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), dans le cadre du traitement des plaintes relatives à l'accès du public aux documents, principalement lors des négociations sur les plans nationaux pour la reprise et la résilience (PRR); souligne que ces problèmes concernaient entre autres les retards importants rencontrés par la Commission pour répondre aux demandes d'accès à l'information, ainsi que le niveau d'accès accordé; se félicite que la Commission, dans une affaire concernant le PRR néerlandais, ait accepté de rendre publics 172 documents supplémentaires à la suite de la solution proposée par ***la Médiatrice***; condamne toutefois fermement le fait que la Commission ait mis 21 mois pour donner suite à la demande confirmative du plaignant (un journaliste), sa réponse étant arrivée en juillet 2024, au point que l'accès aux documents ne soit

alors plus utile aux fins prévues; convient que, pour des questions d'intérêt public majeur, telles que la FRR, il ne devrait pas y avoir de retard dans la fourniture de l'accès aux documents; se fait l'écho de l'avis ***du Médiateur*** selon lequel la Commission devrait examiner attentivement l'existence d'un intérêt public supérieur lorsqu'elle applique les exceptions à l'accès du public prévues par le règlement (CE) nº 1049/2001[4];	alors plus utile aux fins prévues; ***fait part de ses inquiétudes concernant la longueur du délai;*** convient que, pour des questions d'intérêt public majeur, telles que la FRR, il ne devrait pas y avoir de retard dans la fourniture de l'accès aux documents; se fait l'écho de l'avis ***de la Médiatrice*** selon lequel la Commission devrait examiner attentivement l'existence d'un intérêt public supérieur lorsqu'elle applique les exceptions à l'accès du public prévues par le règlement (CE) nº 1049/2001[4];
[4] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).	[4] Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

Or. en

Amendement 20
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 19

Proposition de résolution	*Amendement*
19. rappelle que, selon ***le Médiateur***, les restrictions d'accès aux documents, particulièrement aux documents législatifs, doivent être exceptionnelles et réduites au strict nécessaire; rappelle également que tout refus d'accès du public à des documents doit reposer sur des exceptions juridiques clairement et strictement définies et s'accompagner d'une justification raisonnée et spécifique, afin de permettre aux citoyens de comprendre ce refus d'accès et d'utiliser efficacement les recours juridiques disponibles; estime qu'une approche plus proactive permettrait	19. rappelle que, selon ***la Médiatrice***, les restrictions d'accès aux documents, particulièrement aux documents législatifs, doivent être exceptionnelles et réduites au strict nécessaire; rappelle également que tout refus d'accès du public à des documents doit reposer sur des exceptions juridiques clairement et strictement définies et s'accompagner d'une justification raisonnée et spécifique, afin de permettre aux citoyens de comprendre ce refus d'accès et d'utiliser efficacement les recours juridiques disponibles; estime qu'une approche plus proactive permettrait

de garantir une transparence effective et de prévenir les litiges coûteux et fastidieux entre les citoyens et les institutions[5];

de garantir une transparence effective et de prévenir les litiges coûteux et fastidieux entre les citoyens et les institutions[5]; ***encourage la Médiatrice à promouvoir davantage des pratiques de publication proactives, notamment pour les documents législatifs et les documents d'élaboration des politiques, afin de renforcer la transparence dès le départ et de réduire la charge administrative et le risque de litiges associés aux demandes répétitives d'accès aux documents;***

5 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0295_FR.html

5 https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0295_FR.html

Or. en

Amendement 21
Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 21

Proposition de résolution	*Amendement*
21. prend acte d'une diminution de 4,90 % du nombre total de membres du personnel ***du Médiateur***, qui est passé de 82 en 2023 à 78 en 2024; note en outre qu'en 2024, ***le Médiateur*** employait 46 fonctionnaires, contre 40 en 2023, et 9 agents contractuels, comme en 2023; constate une légère diminution de la part du personnel affecté aux activités principales ***du Médiateur*** (les plaintes et enquêtes), qui est passée de 42,68 % en 2023 à 42,30 % en 2024; constate en outre que le taux d'occupation des postes est passé de 95 % en 2023 à 97 % en 2024 et que le taux de rotation a augmenté de 5,20 % en 2023 à 6,40 % en 2024; rappelle l'importance de proposer des contrats à durée indéterminée afin de maintenir les compétences, la continuité ainsi qu'un	21. prend acte d'une diminution de 4,90 % du nombre total de membres du personnel ***de la Médiatrice***, qui est passé de 82 en 2023 à 78 en 2024; note en outre qu'en 2024, ***la Médiatrice*** employait 46 fonctionnaires, contre 40 en 2023, et 9 agents contractuels, comme en 2023; constate une légère diminution de la part du personnel affecté aux activités principales ***de la Médiatrice*** (les plaintes et enquêtes), qui est passée de 42,68 % en 2023 à 42,30 % en 2024; constate en outre que le taux d'occupation des postes est passé de 95 % en 2023 à 97 % en 2024 et que le taux de rotation a augmenté de 5,20 % en 2023 à 6,40 % en 2024; rappelle l'importance de proposer des contrats à durée indéterminée afin de maintenir les compétences, la continuité ainsi qu'un

environnement de travail productif;	environnement de travail productif; ***souligne que la diminution des effectifs dans les principaux domaines opérationnels et le recours important aux contrats à durée déterminée risquent de réduire la mémoire institutionnelle et l'efficacité de l'institution;***

Or. en

Amendement 22
Ondřej Knotek, Virginie Joron, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 22

Proposition de résolution	*Amendement*
22. rappelle que le poste de secrétaire général ***du Médiateur*** est vacant depuis le 1er septembre 2022, soit plus de deux ans; relève que ***le Médiateur*** a lancé une procédure interinstitutionnelle pour le recrutement de son nouveau secrétaire général en publiant un appel à manifestation d'intérêt (n° OMB/2/2025) le 30 juin 2025, qui a donné lieu à 14 candidatures admissibles; relève en outre que la procédure de sélection s'est achevée en 2025 et qu'un nouveau secrétaire général a été sélectionné pour prendre ses fonctions le 1er janvier 2026; souligne qu'en l'espèce, le jury était composé de trois personnes, dont la Médiatrice elle-même, qui ont participé à l'évaluation de l'admissibilité des candidatures et aux entretiens; ***estime que le fait que le secrétaire général sélectionné ait précédemment été chef de cabinet de l'actuelle Médiatrice, qui présidait le jury, suscite des inquiétudes quant à un éventuel favoritisme dans le processus de sélection, même si ce dernier a été mené de manière régulière***;	22. rappelle que le poste de secrétaire général ***de la Médiatrice*** est vacant depuis le 1er septembre 2022, soit plus de deux ans; relève que ***la Médiatrice*** a lancé une procédure interinstitutionnelle pour le recrutement de son nouveau secrétaire général en publiant un appel à manifestation d'intérêt (n° OMB/2/2025) le 30 juin 2025, qui a donné lieu à 14 candidatures admissibles; relève en outre que la procédure de sélection s'est achevée en 2025 et qu'un nouveau secrétaire général a été sélectionné pour prendre ses fonctions le 1er janvier 2026; souligne qu'en l'espèce, le jury était composé de trois personnes, dont la Médiatrice elle-même, qui ont participé à l'évaluation de l'admissibilité des candidatures et aux entretiens; ***souligne qu'il convient d'assurer des garanties strictes de confidentialité et de discrétion, ainsi que des garanties solides pour prévenir toute forme d'influence politique ou d'ingérence dans le fonctionnement de l'institution du Médiateur***;

Or. en

Amendement 23
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 22

Proposition de résolution	*Amendement*
22. rappelle que le poste de secrétaire général ***du Médiateur*** est vacant depuis le 1er septembre 2022, soit plus de deux ans; relève que ***le Médiateur*** a lancé une procédure interinstitutionnelle pour le recrutement de son nouveau secrétaire général en publiant un appel à manifestation d'intérêt (n° OMB/2/2025) le 30 juin 2025, qui a donné lieu à 14 candidatures admissibles; relève en outre que la procédure de sélection s'est achevée en 2025 et qu'un nouveau secrétaire général a été sélectionné pour prendre ses fonctions le 1er janvier 2026; souligne qu'en l'espèce, le jury était composé de trois personnes, dont la Médiatrice elle-même, qui ont participé à l'évaluation de l'admissibilité des candidatures et aux entretiens; ***estime*** que ***le fait*** que le secrétaire général sélectionné ***ait précédemment été*** chef de cabinet de l'actuelle Médiatrice***, qui présidait le jury, suscite des inquiétudes quant à un*** éventuel favoritisme ***dans le processus de sélection, même si ce dernier a été mené de manière régulière***;	22. rappelle que le poste de secrétaire général ***de la Médiatrice*** est vacant depuis le 1er septembre 2022, soit plus de deux ans; relève que***, à la suite de plusieurs appels du Parlement visant à pourvoir ce poste vacant, la Médiatrice*** a lancé une procédure interinstitutionnelle pour le recrutement de son nouveau secrétaire général en publiant un appel à manifestation d'intérêt (nº OMB/2/2025) le 30 juin 2025, qui a donné lieu à 14 candidatures admissibles; relève en outre que la procédure de sélection s'est achevée en 2025 et qu'un nouveau secrétaire général a été sélectionné pour prendre ses fonctions le 1er janvier 2026; souligne qu'en l'espèce, le jury était composé de trois personnes, dont la Médiatrice elle-même, ***ainsi que deux autres membres externes et indépendants*** qui ont participé à l'évaluation de l'admissibilité des candidatures et aux entretiens; ***soutient*** que ***l'institution du Médiateur est unipersonnelle, conformément aux traités et à son statut; prend note des garanties supplémentaires adoptées au cours de la procédure de sélection, y compris la présence de deux cadres supérieurs tout au long du processus; constate que la procédure a été menée de manière régulière; constate*** que le secrétaire général sélectionné***, qui a été nommé*** chef de cabinet de l'actuelle Médiatrice ***en février 2025, est fonctionnaire auprès de l'Union depuis 30 ans, dont 10 ans d'expérience dans une fonction d'encadrement; invite la Médiatrice à poursuivre sa réflexion sur la manière de protéger les procédures de***

sélection et les décisions de nomination de tout conflit d'intérêt perçu ou d'éventuel favoritisme;

Or. en

Amendement 24
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 22

Proposition de résolution	*Amendement*
22. rappelle que le poste de secrétaire général ***du Médiateur*** est vacant depuis le 1er septembre 2022, soit plus de deux ans; relève que ***le Médiateur*** a lancé une procédure interinstitutionnelle pour le recrutement de son nouveau secrétaire général en publiant un appel à manifestation d'intérêt (n° OMB/2/2025) le 30 juin 2025, qui a donné lieu à 14 candidatures admissibles; relève en outre que la procédure de sélection s'est achevée en 2025 et qu'un nouveau secrétaire général a été sélectionné pour prendre ses fonctions le 1er janvier 2026; souligne qu'en l'espèce, le jury était composé de trois personnes, dont la Médiatrice elle-même, qui ont participé à l'évaluation de l'admissibilité des candidatures et aux entretiens; estime que le fait que le secrétaire général sélectionné ait précédemment été chef de cabinet de l'actuelle Médiatrice ***, qui*** présidait le jury, ***suscite des*** inquiétudes ***quant à un éventuel favoritisme dans le*** processus de sélection, même si ce dernier a été mené de manière régulière;	22. rappelle que le poste de secrétaire général ***de la Médiatrice*** est vacant depuis le 1er septembre 2022, soit plus de deux ans; relève que ***la Médiatrice*** a lancé une procédure interinstitutionnelle pour le recrutement de son nouveau secrétaire général en publiant un appel à manifestation d'intérêt (nº OMB/2/2025) le 30 juin 2025, qui a donné lieu à 14 candidatures admissibles; relève en outre que la procédure de sélection s'est achevée en 2025 et qu'un nouveau secrétaire général a été sélectionné pour prendre ses fonctions le 1er janvier 2026; souligne qu'en l'espèce, le jury était composé de trois personnes, dont la Médiatrice elle-même, qui ont participé à l'évaluation de l'admissibilité des candidatures et aux entretiens; estime que le fait que le secrétaire général sélectionné ait précédemment été chef de cabinet de l'actuelle Médiatrice, ***et que cette dernière*** présidait le jury, ***puisse susciter certaines*** inquiétudes ***quant à l'équité du*** processus de sélection, même si ce dernier a été mené de manière régulière; ***souligne que le Parlement n'exige pas que la Médiatrice délègue ses droits et obligations en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), mais pointe du doigt sa présence au sein du Jury, car il ne s'agit pas d'une exigence du droit de l'Union; comprend néanmoins que dans***

une institution unipersonnelle telle que celle du Médiateur, la personne mandatée par l'autorité publique peut être amenée à être impliquée dans les dernières étapes de certaines procédures de sélection; recommande à la Médiatrice de revoir son règlement intérieur afin de s'assurer que cette implication se fasse avec toutes les garanties d'équité et de transparence et uniquement dans la mesure strictement nécessaire;

Or. en

Amendement 25
Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 22

Proposition de résolution	*Amendement*
22. rappelle que le poste de secrétaire général ***du Médiateur*** est vacant depuis le 1er septembre 2022, soit plus de deux ans; relève que ***le Médiateur*** a lancé une procédure interinstitutionnelle pour le recrutement de son nouveau secrétaire général en publiant un appel à manifestation d'intérêt (n° OMB/2/2025) le 30 juin 2025, qui a donné lieu à 14 candidatures admissibles; relève en outre que la procédure de sélection s'est achevée en 2025 et qu'un nouveau secrétaire général a été sélectionné pour prendre ses fonctions le 1er janvier 2026; souligne qu'en l'espèce, le jury était composé de trois personnes, dont la Médiatrice elle-même, qui ont participé à l'évaluation de l'admissibilité des candidatures et aux entretiens; estime que le fait que le secrétaire général sélectionné ait précédemment été chef de cabinet de l'actuelle Médiatrice, qui présidait le jury, suscite des inquiétudes quant à un éventuel favoritisme dans le processus de sélection, même si ce dernier a été mené de manière	22. rappelle que le poste de secrétaire général ***de la Médiatrice*** est vacant depuis le 1er septembre 2022, soit plus de deux ans; relève que ***la Médiatrice*** a lancé une procédure interinstitutionnelle pour le recrutement de son nouveau secrétaire général en publiant un appel à manifestation d'intérêt (nº OMB/2/2025) le 30 juin 2025, qui a donné lieu à 14 candidatures admissibles; relève en outre que la procédure de sélection s'est achevée en 2025 et qu'un nouveau secrétaire général a été sélectionné pour prendre ses fonctions le 1er janvier 2026; souligne qu'en l'espèce, le jury était composé de trois personnes, dont la Médiatrice elle-même, qui ont participé à l'évaluation de l'admissibilité des candidatures et aux entretiens; estime que le fait que le secrétaire général sélectionné ait précédemment été chef de cabinet de l'actuelle Médiatrice, qui présidait le jury, suscite des inquiétudes quant à un éventuel favoritisme dans le processus de sélection, même si ce dernier a été mené de manière

régulière;	régulière; ***considère que même des suspicions de favoritisme ou de conflit d'intérêts sont incompatibles avec les normes d'intégrité attendues de l'institution du Médiateur, indépendamment de la légalité formelle de la procédure;***

Or. en

Amendement 26
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gerben-Jan Gerbrandy, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 22

Proposition de résolution	*Amendement*
22. rappelle que le poste de secrétaire général ***du Médiateur*** est vacant depuis le 1er septembre 2022, soit plus de deux ans; relève que ***le Médiateur*** a lancé une procédure interinstitutionnelle pour le recrutement de son nouveau secrétaire général en publiant un appel à manifestation d'intérêt (n° OMB/2/2025) le 30 juin 2025, qui a donné lieu à 14 candidatures admissibles; relève en outre que la procédure de sélection s'est achevée en 2025 et qu'un nouveau secrétaire général a été sélectionné pour prendre ses fonctions le 1er janvier 2026; souligne qu'en l'espèce, le jury était composé de trois personnes, dont la Médiatrice elle-même, qui ont participé à l'évaluation de l'admissibilité des candidatures et aux entretiens; ***estime quel le fait que*** le secrétaire général sélectionné ***ait précédemment été*** chef de cabinet de l'actuelle Médiatrice, qui présidait le jury, ***suscite des inquiétudes quant à un éventuel favoritisme dans le processus*** de sélection***, même si ce dernier a été mené de manière régulière***;	22. rappelle que le poste de secrétaire général ***de la Médiatrice*** est vacant depuis le 1er septembre 2022, soit plus de deux ans; relève que ***la Médiatrice*** a lancé une procédure interinstitutionnelle pour le recrutement de son nouveau secrétaire général en publiant un appel à manifestation d'intérêt (nº OMB/2/2025) le 30 juin 2025, qui a donné lieu à 14 candidatures admissibles; relève en outre que la procédure de sélection s'est achevée en 2025 et qu'un nouveau secrétaire général a été sélectionné pour prendre ses fonctions le 1er janvier 2026; souligne qu'en l'espèce, le jury était composé de trois personnes, dont la Médiatrice elle-même, ***et deux autres membres externes*** qui ont participé à l'évaluation de l'admissibilité des candidatures et aux entretiens; ***note que*** le ***fait que le*** secrétaire général sélectionné ***ait précédemment exercé les fonctions de*** chef de cabinet de l'actuelle Médiatrice, qui présidait le jury, ***pourrait être perçu comme une source de préoccupation, malgré la conduite légale de la procédure*** de sélection***; invite la Médiatrice à poursuivre sa réflexion sur des méthodes***

visant à éviter que les procédures de sélection puissent être perçues comme présentant des conflits d'intérêts;

Or. en

Amendement 27
Ondřej Knotek, Virginie Joron, Tamás Deutsch

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. souligne qu'à la suite de l'audition de la Médiatrice lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du Parlement du 6 novembre 2025, les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement ont soumis une série de questions écrites de suivi sur la sélection du nouveau secrétaire général (OMB/2/2025) le 18 novembre 2025, auxquelles la Médiatrice a répondu le 21 novembre 2025***; désapprouve, dans ce contexte, le point de vue de la Médiatrice selon lequel la jurisprudence Meroni (C-9/56 et C-10/56) est d'application, car cette jurisprudence ne concerne pas la délégation de pouvoirs en matière de personnel (telle que la sélection d'un membre du personnel), mais bien la délégation de pouvoirs discrétionnaires à des organismes externes/privés***; souligne en outre que le Parlement n'exige pas de la Médiatrice qu'elle délègue ses droits et obligations en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, tout en remettant en cause sa présence au sein du jury, étant donné que l'article 3 de l'annexe III du statut dispose explicitement que «[l] e jury est composé d'un président désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination et de membres désignés en nombre égal par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du Personnel», ce qui signifie que le droit de	23. souligne qu'à la suite de l'audition de la Médiatrice lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du Parlement du 6 novembre 2025, les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement ont soumis une série de questions écrites de suivi sur la sélection du nouveau secrétaire général (OMB/2/2025) le 18 novembre 2025, auxquelles la Médiatrice a répondu le 21 novembre 2025; souligne en outre que le Parlement n'exige pas de la Médiatrice qu'elle délègue ses droits et obligations en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, tout en remettant en cause sa présence au sein du jury, étant donné que l'article 3 de l'annexe III du statut dispose explicitement que «[l] e jury est composé d'un président désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination et de membres désignés en nombre égal par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du Personnel», ce qui signifie que le droit de l'Union n'exige pas que l'autorité investie du pouvoir de nomination soit membre du jury;

l'Union n'exige pas que l'autorité investie du pouvoir de nomination soit membre du jury; ***souligne qu'en prenant une décision finale, tâche qui incombe à l'autorité investie du pouvoir de nomination, cette dernière confirme également que l'ensemble de la procédure de sélection a été menée de façon régulière, y compris en ce qui concerne le respect par le candidat de tous les critères d'admissibilité et d'éligibilité, alors que cette confirmation n'aurait aucune valeur si l'autorité investie du pouvoir de nomination avait également présidé le jury aux étapes précédentes de la procédure/du concours, ce qui est le cas dans la procédure actuelle; prend également acte du refus de la Médiatrice de fournir à l'autorité de décharge tous les documents relatifs à la vérification de l'admissibilité, à l'évaluation des candidatures, aux entretiens effectifs des candidats présélectionnés avec le jury et à l'entretien bilatéral avec la Médiatrice, invoquant notamment les «limites du cadre juridique régissant la confidentialité» afin d'éviter «le risque de compromettre l'indépendance et l'intégrité du processus de sélection» si ces documents étaient divulgués; rappelle qu'en vertu de l'article 319, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement a le droit de demander toute information nécessaire; souligne que le fait de transmettre des informations au Parlement aux fins de la décharge ne revient pas à rendre ces informations publiques; souligne en outre que le Parlement a mis en place un ensemble complet de règles de sécurité qui respecte les principes et normes appliqués par les autres institutions de l'Union, notamment en ce qui concerne l'habilitation de sécurité, le principe du besoin d'en connaître, les zones sécurisées et les salles de lecture, les sanctions en cas d'infraction, etc.; invite instamment, à la lumière de ce qui précède, le Médiateur à fournir à***

l'autorité de décharge tous les documents relatifs aux contrôles d'admissibilité, à l'évaluation des candidatures, aux entretiens effectifs des candidats présélectionnés avec le jury et à l'entretien bilatéral avec la Médiatrice dans le cadre de la procédure de sélection du secrétaire général du Médiateur (OMB/2/2025);

Or. en

Amendement 28
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. ***souligne qu'à la suite de l'audition de la Médiatrice lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du Parlement du 6 novembre 2025, les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement ont soumis une série de questions écrites de suivi sur la sélection du nouveau secrétaire général (OMB/2/2025) le 18 novembre 2025, auxquelles la Médiatrice a répondu le 21 novembre 2025;*** désapprouve***, dans ce contexte,*** le point de vue de la Médiatrice selon lequel la jurisprudence Meroni (C-9/56 et C-10/56) est ***d'application, car cette jurisprudence*** ne concerne pas la délégation de pouvoirs en matière de personnel (telle que la sélection d'un membre du personnel), mais ***bien*** la délégation de pouvoirs discrétionnaires à des organismes externes/privés; ***souligne en outre que le Parlement n'exige pas de*** la Médiatrice ***qu'elle délègue ses droits et obligations en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, tout en remettant en cause sa présence au sein du jury, étant donné que l'article 3 de l'annexe III*** du ***statut dispose explicitement que «[l] e***	23. désapprouve le point de vue de la Médiatrice selon lequel la jurisprudence Meroni (C-9/56 et C-10/56) est ***applicable, car elle*** ne concerne pas la délégation de pouvoirs en matière de personnel (telle que la sélection d'un membre du personnel), mais ***plutôt*** la délégation de pouvoirs discrétionnaires à des organismes externes/privés; ***relève que*** la Médiatrice ***fait valoir que «les limites*** du ***cadre juridique régissant la confidentialité», pour éviter «le risque de porter atteinte à l'indépendance et à l'intégrité du processus de sélection» l'empêchent de fournir à*** l'autorité de décharge tous les documents relatifs à la vérification de l'admissibilité, à l'évaluation des candidatures, aux entretiens effectifs des candidats présélectionnés avec le jury et à l'entretien bilatéral avec la Médiatrice; rappelle ***le droit du Parlement d'obtenir les informations nécessaires à la décharge, souligne que fournir ces informations ne revient pas à les rendre publiques et insiste sur le fait que*** le Parlement ***dispose de garanties adéquates pour traiter les documents sensibles en***

jury est composé d'un président désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination et de membres désignés en nombre égal par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du Personnel», ce qui signifie que le droit de l'Union n'exige pas que l'autorité investie du pouvoir de nomination soit membre du jury; souligne qu'en prenant une décision finale, tâche qui incombe à l'autorité investie du pouvoir de nomination, cette dernière confirme également que l'ensemble de la procédure de sélection a été menée de façon régulière, y compris en ce qui concerne le respect par le candidat de tous les critères d'admissibilité et d'éligibilité, alors que cette confirmation n'aurait aucune valeur si l'autorité investie du pouvoir de nomination avait également présidé le jury aux étapes précédentes de la procédure/du concours, ce qui est le cas dans la procédure actuelle; prend également acte du refus de la Médiatrice de fournir à l'autorité de décharge tous les documents relatifs à la vérification de l'admissibilité, à l'évaluation des candidatures, aux entretiens effectifs des candidats présélectionnés avec le jury et à l'entretien bilatéral avec la Médiatrice***, invoquant notamment les «limites du cadre juridique régissant la confidentialité» afin d'éviter «le risque de compromettre l'indépendance et l'intégrité du processus de sélection» si ces documents étaient divulgués***; rappelle ***qu'en vertu de l'article 319, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,*** le Parlement ***a le droit de demander toute information nécessaire; souligne que le fait de transmettre des informations au Parlement aux fins de la décharge ne revient pas à rendre ces informations publiques; souligne en outre que le Parlement a mis en place un ensemble complet de règles de sécurité qui respecte les principes et normes appliqués par les autres institutions de l'Union, notamment en ce qui concerne***

toute sécurité;

l'habilitation de sécurité, le principe du besoin d'en connaître, les zones sécurisées et les salles de lecture, les sanctions en cas d'infraction, etc.; invite instamment, à la lumière de ce qui précède, le Médiateur à fournir à l'autorité de décharge tous les documents relatifs aux contrôles d'admissibilité, à l'évaluation des candidatures, aux entretiens effectifs des candidats présélectionnés avec le jury et à l'entretien bilatéral avec la Médiatrice dans le cadre de la procédure de sélection du secrétaire général du Médiateur (OMB/2/2025);

Or. en

Amendement 29
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. souligne qu'à la suite de l'audition de la Médiatrice lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du Parlement du 6 novembre 2025, les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement ont soumis une série de questions écrites de suivi sur la sélection du nouveau secrétaire général (OMB/2/2025) le 18 novembre 2025, auxquelles la Médiatrice a répondu le 21 novembre 2025; désapprouve, dans ce contexte, le point de vue de la Médiatrice selon lequel la jurisprudence Meroni (C-9/56 et C-10/56) est d'application, car cette jurisprudence ne concerne pas la délégation de pouvoirs en matière de personnel (telle que la sélection d'un membre du personnel), mais bien la délégation de pouvoirs discrétionnaires à des organismes externes/privés; souligne en outre que le Parlement n'exige pas de la Médiatrice	23. souligne qu'à la suite de l'audition de la Médiatrice lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du Parlement du 6 novembre 2025, les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement ont soumis une série de questions écrites de suivi sur la sélection du nouveau secrétaire général (OMB/2/2025) le 18 novembre 2025, auxquelles la Médiatrice a répondu le 21 novembre 2025; désapprouve, dans ce contexte, le point de vue de la Médiatrice selon lequel la jurisprudence Meroni (C-9/56 et C-10/56) est d'application, car cette jurisprudence ne concerne pas la délégation de pouvoirs en matière de personnel (telle que la sélection d'un membre du personnel), mais bien la délégation de pouvoirs discrétionnaires à des organismes externes/privés; souligne en outre que le Parlement n'exige pas de la Médiatrice

qu’elle délègue ses droits et obligations en tant qu’autorité investie du pouvoir de nomination, tout en remettant en cause sa présence au sein du jury, étant donné que l’article 3 de l’annexe III du statut dispose explicitement que «[l] e jury est composé d’un président désigné par l’autorité investie du pouvoir de nomination et de membres désignés en nombre égal par l’autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du Personnel», ce qui signifie que le droit de l’Union n’exige pas que l’autorité investie du pouvoir de nomination soit membre du jury; ***souligne qu’en prenant une décision finale, tâche qui incombe à l’autorité investie du pouvoir de nomination, cette dernière confirme également que l’ensemble de la procédure de sélection a été menée de façon régulière, y compris en ce qui concerne le respect par le candidat de tous les critères d’admissibilité et d’éligibilité, alors que cette confirmation n’aurait aucune valeur si l’autorité investie du pouvoir de nomination avait également présidé le jury aux étapes précédentes de la procédure/du concours, ce qui est le cas dans la procédure actuelle;*** prend également acte du refus de la Médiatrice de fournir à l’autorité de décharge tous les documents relatifs à la vérification de l’admissibilité, à l’évaluation des candidatures, aux entretiens effectifs des candidats présélectionnés avec le jury et à l’entretien bilatéral avec la Médiatrice, invoquant notamment les «limites du cadre juridique régissant la confidentialité» afin d’éviter «le risque de compromettre l’indépendance et l’intégrité du processus de sélection» si ces documents étaient divulgués; rappelle qu’en vertu de l’article 319, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, le Parlement a le droit de demander toute information nécessaire; souligne que le fait de transmettre des informations au Parlement aux fins de la décharge ne revient pas à rendre ces informations

qu’elle délègue ses droits et obligations en tant qu’autorité investie du pouvoir de nomination, tout en remettant en cause sa présence au sein du jury, étant donné que l’article 3 de l’annexe III du statut dispose explicitement que «[l] e jury est composé d’un président désigné par l’autorité investie du pouvoir de nomination et de membres désignés en nombre égal par l’autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du Personnel», ce qui signifie que le droit de l’Union n’exige pas que l’autorité investie du pouvoir de nomination soit membre du jury; prend également acte du refus de la Médiatrice de fournir à l’autorité de décharge tous les documents relatifs à la vérification de l’admissibilité, à l’évaluation des candidatures, aux entretiens effectifs des candidats présélectionnés avec le jury et à l’entretien bilatéral avec la Médiatrice, invoquant notamment les «limites du cadre juridique régissant la confidentialité» afin d’éviter «le risque de compromettre l’indépendance et l’intégrité du processus de sélection» si ces documents étaient divulgués; rappelle qu’en vertu de l’article 319, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, le Parlement a le droit de demander toute information nécessaire; souligne que le fait de transmettre des informations au Parlement aux fins de la décharge ne revient pas à rendre ces informations publiques; souligne en outre que le Parlement a mis en place un ensemble complet de règles de sécurité qui respecte les principes et normes appliqués par les autres institutions de l’Union, notamment en ce qui concerne l’habilitation de sécurité, le principe du besoin d’en connaître, les zones sécurisées et les salles de lecture, les sanctions en cas d’infraction, etc.; invite instamment ***la Médiatrice***, à la lumière de ce qui précède, ***de reprendre en considération la demande du Parlement et*** à fournir à l’autorité de décharge tous les documents relatifs aux contrôles d’admissibilité, à l’évaluation des

publiques; souligne en outre que le Parlement a mis en place un ensemble complet de règles de sécurité qui respecte les principes et normes appliqués par les autres institutions de l'Union, notamment en ce qui concerne l'habilitation de sécurité, le principe du besoin d'en connaître, les zones sécurisées et les salles de lecture, les sanctions en cas d'infraction, etc.; invite instamment, à la lumière de ce qui précède, ***le Médiateur*** à fournir à l'autorité de décharge tous les documents relatifs aux contrôles d'admissibilité, à l'évaluation des candidatures, aux entretiens effectifs des candidats présélectionnés avec le jury et à l'entretien bilatéral avec la Médiatrice dans le cadre de la procédure de sélection du secrétaire général du Médiateur (OMB/2/2025);

candidatures, aux entretiens effectifs des candidats présélectionnés avec le jury et à l'entretien bilatéral avec la Médiatrice dans le cadre de la procédure de sélection du secrétaire général du Médiateur (OMB/2/2025);

Or. en

Amendement 30
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gerben-Jan Gerbrandy, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 23

Proposition de résolution	*Amendement*
23. souligne qu'à la suite de l'audition de la Médiatrice lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du Parlement du 6 novembre 2025, les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement ont soumis une série de questions écrites de suivi sur la sélection du nouveau secrétaire général (OMB/2/2025) le 18 novembre 2025, auxquelles la Médiatrice a répondu le 21 novembre 2025; désapprouve, dans ce contexte, le point de vue de la Médiatrice selon lequel la jurisprudence Meroni (C-9/56 et C-10/56) est d'application, car cette jurisprudence ne concerne pas la délégation de pouvoirs en matière de personnel (telle	23. souligne qu'à la suite de l'audition de la Médiatrice lors de la réunion de la commission du contrôle budgétaire du Parlement du 6 novembre 2025, les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement ont soumis une série de questions écrites de suivi sur la sélection du nouveau secrétaire général (OMB/2/2025) le 18 novembre 2025, auxquelles la Médiatrice a répondu le 21 novembre 2025; désapprouve, dans ce contexte, le point de vue de la Médiatrice selon lequel la jurisprudence Meroni (C-9/56 et C-10/56) est d'application, car cette jurisprudence ne concerne pas la délégation de pouvoirs en matière de personnel (telle

que la sélection d'un membre du personnel), mais bien la délégation de pouvoirs discrétionnaires à des organismes externes/privés; souligne en outre que le Parlement n'exige pas de la Médiatrice qu'elle délègue ses droits et obligations en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, tout en remettant en cause sa présence au sein du jury, étant donné que l'article 3 de l'annexe III du statut dispose explicitement que «[l] e jury est composé d'un président désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination et de membres désignés en nombre égal par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du Personnel», ce qui signifie que le droit de l'Union n'exige pas que l'autorité investie du pouvoir de nomination soit membre du jury; souligne qu'en prenant une décision finale, tâche qui incombe à l'autorité investie du pouvoir de nomination, cette dernière confirme également que l'ensemble de la procédure de sélection a été menée de façon régulière, y compris en ce qui concerne le respect par le candidat de tous les critères d'admissibilité et d'éligibilité***, alors que cette confirmation n'aurait aucune valeur si*** l'autorité investie du pouvoir de nomination avait également ***présidé*** le jury aux étapes ***précédentes*** de ***la procédure/du concours, ce qui est le cas dans*** la ***procédure actuelle***; prend également acte du refus de la Médiatrice de fournir à l'autorité de décharge tous les documents relatifs à la vérification de l'admissibilité, à l'évaluation des candidatures, aux entretiens effectifs des candidats présélectionnés avec le jury et à l'entretien bilatéral avec la Médiatrice, invoquant notamment les «limites du cadre juridique régissant la confidentialité» afin d'éviter «le risque de compromettre l'indépendance et l'intégrité du processus de sélection» si ces documents étaient divulgués; rappelle qu'en vertu de l'article 319, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement a le droit de

que la sélection d'un membre du personnel), mais bien la délégation de pouvoirs discrétionnaires à des organismes externes/privés; souligne en outre que le Parlement n'exige pas de la Médiatrice qu'elle délègue ses droits et obligations en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, tout en remettant en cause sa présence au sein du jury, étant donné que l'article 3 de l'annexe III du statut dispose explicitement que «[l] e jury est composé d'un président désigné par l'autorité investie du pouvoir de nomination et de membres désignés en nombre égal par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du Personnel», ce qui signifie que le droit de l'Union n'exige pas que l'autorité investie du pouvoir de nomination soit membre du jury; souligne qu'en prenant une décision finale, tâche qui incombe à l'autorité investie du pouvoir de nomination, cette dernière confirme également que l'ensemble de la procédure de sélection a été menée de façon régulière, y compris en ce qui concerne le respect par le candidat de tous les critères d'admissibilité et d'éligibilité***; note toutefois que ce rôle peut paraître moins distinct lorsque*** l'autorité investie du pouvoir de nomination a également ***présidé*** le jury aux étapes ***antérieures*** de la ***procédure, comme cela a été le cas dans le processus actuel***; prend également acte du refus de la Médiatrice de fournir à l'autorité de décharge tous les documents relatifs à la vérification de l'admissibilité, à l'évaluation des candidatures, aux entretiens effectifs des candidats présélectionnés avec le jury et à l'entretien bilatéral avec la Médiatrice, invoquant notamment les «limites du cadre juridique régissant la confidentialité» afin d'éviter «le risque de compromettre l'indépendance et l'intégrité du processus de sélection» si ces documents étaient divulgués; rappelle qu'en vertu de l'article 319, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement a le droit de

demander toute information nécessaire; souligne que le fait de transmettre des informations au Parlement aux fins de la décharge ne revient pas à rendre ces informations publiques; souligne en outre que le Parlement a mis en place un ensemble complet de règles de sécurité qui respecte les principes et normes appliqués par les autres institutions de l'Union, notamment en ce qui concerne l'habilitation de sécurité, le principe du besoin d'en connaître, les zones sécurisées et les salles de lecture, les sanctions en cas d'infraction, etc.; invite instamment, à la lumière de ce qui précède, le Médiateur à fournir à l'autorité de décharge tous les documents relatifs aux contrôles d'admissibilité, à l'évaluation des candidatures, aux entretiens effectifs des candidats présélectionnés avec le jury et à l'entretien bilatéral avec la Médiatrice dans le cadre de la procédure de sélection du secrétaire général du Médiateur (OMB/2/2025);

demander toute information nécessaire; souligne que le fait de transmettre des informations au Parlement aux fins de la décharge ne revient pas à rendre ces informations publiques; souligne en outre que le Parlement a mis en place un ensemble complet de règles de sécurité qui respecte les principes et normes appliqués par les autres institutions de l'Union, notamment en ce qui concerne l'habilitation de sécurité, le principe du besoin d'en connaître, les zones sécurisées et les salles de lecture, les sanctions en cas d'infraction, etc.; invite instamment, à la lumière de ce qui précède, le Médiateur à fournir à l'autorité de décharge tous les documents relatifs aux contrôles d'admissibilité, à l'évaluation des candidatures, aux entretiens effectifs des candidats présélectionnés avec le jury et à l'entretien bilatéral avec la Médiatrice dans le cadre de la procédure de sélection du secrétaire général du Médiateur (OMB/2/2025);

Or. en

Amendement 31
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 24

Proposition de résolution	*Amendement*
24. souligne que ***le Médiateur*** a pour rôle de promouvoir la bonne administration, notamment en veillant à ce que le cadre éthique de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union soit solide et capable de garantir la transparence et la responsabilité; est fermement convaincu que ***l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union, en particulier le Médiateur, doivent éviter tout soupçon de favoritisme ou de conflit d'intérêts, étant donné que***	24. souligne que ***la Médiatrice*** a pour rôle de promouvoir la bonne administration, notamment en veillant à ce que le cadre éthique de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union soit solide et capable de garantir la transparence et la responsabilité; est fermement convaincu que ***la Médiatrice doit répondre aux normes les plus élevées d'indépendance, d'impartialité et d'***intégrité ***afin de remplir son mandat de manière crédible et de garantir*** la

cela compromettrait leur intégrité ***et leur mission et pourrait nuire à*** la confiance des citoyens de l'Union;

confiance des citoyens de l'Union;

Or. en

Amendement 32
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 24

Proposition de résolution	*Amendement*
24. souligne que ***le Médiateur*** a pour rôle de promouvoir la bonne administration, notamment en veillant à ce que le cadre éthique de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union soit solide et capable de garantir la transparence et la responsabilité; est fermement convaincu que l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union, en particulier ***le Médiateur***, doivent éviter tout soupçon de favoritisme ou de conflit d'intérêts, étant donné que cela compromettrait leur intégrité et leur mission et pourrait nuire à la confiance des citoyens de l'Union;	24. souligne que ***la Médiatrice*** a pour rôle de promouvoir la bonne administration, notamment en veillant à ce que le cadre éthique de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union soit solide et capable de garantir la transparence et la responsabilité; est fermement convaincu que l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union, en particulier ***la Médiatrice***, doivent éviter tout soupçon de favoritisme ou de conflit d'intérêts, étant donné que cela compromettrait leur intégrité et leur mission et pourrait nuire à la confiance des citoyens de l'Union; ***rappelle qu'en tant qu'institution de l'Union chargée de promouvoir des normes éthiques et une bonne administration dans l'ensemble de l'administration de l'UE, la Médiatrice est censée appliquer des normes particulièrement strictes à sa propre gouvernance et dans le cadre des nominations de hauts fonctionnaires, afin de servir de référence aux autres institutions;***

Or. en

Amendement 33
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 24

Proposition de résolution	*Amendement*
24. souligne que ***le Médiateur*** a pour rôle de promouvoir la bonne administration, notamment en veillant à ce que le cadre éthique de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union soit solide et capable de garantir la transparence et la responsabilité; est fermement convaincu que l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union, en particulier ***le Médiateur***, doivent éviter tout soupçon de favoritisme ou de conflit d'intérêts, étant donné que cela compromettrait leur ***intégrité et leur mission*** et pourrait nuire à la confiance des citoyens de l'Union;	24. souligne que ***la Médiatrice*** a pour rôle de promouvoir la bonne administration, notamment en veillant à ce que le cadre éthique de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union soit solide et capable de garantir la transparence et la responsabilité; est fermement convaincu que l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union, en particulier ***la Médiatrice***, doivent éviter tout soupçon de favoritisme ou de conflit d'intérêts, étant donné que cela compromettrait leur ***crédibilité*** et pourrait nuire à la confiance des citoyens de l'Union;

Or. en

Amendement 34
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gerben-Jan Gerbrandy, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 24

Proposition de résolution	*Amendement*
24. souligne que ***le Médiateur*** a pour rôle de promouvoir la bonne administration, notamment en veillant à ce que le cadre éthique de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union soit solide et capable de garantir la transparence et la responsabilité; ***est fermement convaincu que l'ensemble des*** institutions, organes et organismes de l'Union, en particulier ***le Médiateur, doivent éviter tout soupçon de favoritisme ou de conflit d'intérêts, étant donné que cela compromettrait*** leur intégrité et leur mission et ***pourrait nuire à*** la confiance	24. souligne que ***la Médiatrice*** a pour rôle de promouvoir la bonne administration, notamment en veillant à ce que le cadre éthique de l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union soit solide et capable de garantir la transparence et la responsabilité; ***souligne qu'il est important que les*** institutions, organes et organismes de l'Union, ***et*** en particulier ***la Médiatrice, soient attentifs aux soupçons de favoritisme ou de conflits d'intérêts, car de tels soupçons risquent de compromettre*** leur intégrité et leur mission et ***affecter*** la confiance des

des citoyens de l'Union;	citoyens de l'Union;

Or. en

Amendement 35
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 24 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	24 bis. encourage la Médiatrice à envisager de mener une réflexion interne ex post au sujet de procédures de nomination scrutées de près, en vue d'identifier les enseignements tirés et les améliorations possibles pour les processus futurs et d'informer l'autorité de décharge des résultats;

Or. en

Amendement 36
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gerben-Jan Gerbrandy, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 25

Proposition de résolution	*Amendement*
25. relève que, bien qu'il s'agisse d'une petite institution, ***le Médiateur*** est ***parvenu*** à ce que 19 nationalités soient représentées dans son personnel en 2024, comme c'était le cas en 2023; observe toutefois une surreprésentation de certaines nationalités (l'une d'entre elles représentant plus de 30 % du personnel ***du Médiateur***); ***invite instamment le Médiateur*** à ***intensifier ses efforts pour parvenir à une répartition géographique plus équilibrée des ressortissants d'un maximum d'***États	25. relève que, bien qu'il s'agisse d'une petite institution, ***la Médiatrice*** est ***parvenue*** à ce que 19 nationalités soient représentées dans son personnel en 2024, comme c'était le cas en 2023; observe toutefois une surreprésentation de certaines nationalités (l'une d'entre elles représentant plus de 30 % du personnel ***de la Médiatrice***); ***souligne que dans une petite institution, une telle concentration d'une seule nationalité peut avoir des répercussions sur la perception***

membres ***au sein de son personnel***;	***interinstitutionnelle de la diversité du bureau; invite la Médiatrice*** à ***adopter des mesures ciblées de recrutement et de sensibilisation visant spécifiquement les*** États membres ***sous-représentés afin de s'assurer que le bureau reste le reflet de la diversité de l'Union***;

Or. en

Amendement 37
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gerben-Jan Gerbrandy, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 26

Proposition de résolution	*Amendement*
26. note qu'en ce qui concerne l'équilibre femmes-hommes, ***le Médiateur*** emploie plus de femmes que d'hommes dans toutes les catégories de personnel, en particulier au niveau de l'encadrement, où tous les postes sont occupés par des femmes; prend acte de ce que la représentation au sein de l'ensemble du personnel est de 68 % de femmes et 32 % d'hommes, contre 67 % de femmes et 33 % d'hommes en 2023; invite ***le Médiateur*** à s'efforcer de parvenir à une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au sein de son personnel;	26. note qu'en ce qui concerne l'équilibre femmes-hommes, ***la Médiatrice*** emploie plus de femmes que d'hommes dans toutes les catégories de personnel, en particulier au niveau de l'encadrement, où tous les postes sont occupés par des femmes; prend acte de ce que la représentation au sein de l'ensemble du personnel est de 68 % de femmes et 32 % d'hommes, contre 67 % de femmes et 33 % d'hommes en 2023; invite ***la Médiatrice*** à s'efforcer de parvenir à une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes au sein de son personnel; ***demande instamment à la Médiatrice d'élaborer une stratégie pour remédier au fait que les hommes sont actuellement totalement absents des rôles d'encadrement; estime qu'il est essentiel de veiller à ce que l'institution reflète mieux la diversité des citoyens de l'Union pour maintenir un environnement de travail équilibré et inclusif à tous les niveaux de la hiérarchie;***

Or. en

Amendement 38
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 29

Proposition de résolution	*Amendement*
29. relève que ***le Médiateur*** a accueilli 18 stagiaires rémunérés en 2024 (soit le même nombre qu'en 2023), dont l'un a été sélectionné à la suite du remarquable programme de stage ***du Médiateur*** destiné aux personnes handicapées; insiste une nouvelle fois sur le fait que les stages devraient être rémunérés conformément à la résolution du Parlement européen du 14 juin 2023 sur des stages de qualité dans l'Union (2020/2005(INL)), qui préconise la rémunération de tous les stages dans l'Union;	29. relève que ***la Médiatrice*** a accueilli 18 stagiaires rémunérés en 2024 (soit le même nombre qu'en 2023), dont l'un a été sélectionné à la suite du remarquable programme de stage ***de la Médiatrice*** destiné aux personnes handicapées; insiste une nouvelle fois sur le fait que les stages devraient être rémunérés conformément à la résolution du Parlement européen du 14 juin 2023 sur des stages de qualité dans l'Union (2020/2005(INL)), qui préconise la rémunération de tous les stages dans l'Union; ***souligne que les stages rémunérés sont essentiels pour garantir l'égalité des chances;***

Or. en

Amendement 39
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 37

Proposition de résolution	*Amendement*
37. se félicite de l'incidence positive de l'utilisation par ***le*** Médiateur de traductions automatiques, qui a amélioré l'accessibilité du site internet du Médiateur, simplifié l'attribution des affaires et accéléré le traitement des plaintes, ce qui a entraîné une réduction des coûts de traduction de plus de 65 % (entre 2022 et 2024) et de la charge administrative; encourage ***le Médiateur*** à continuer de tester et d'évaluer les outils d'IA et les cas d'utilisation, tout en adoptant une approche prudente quant à leur développement et à	37. se félicite de l'incidence positive de l'utilisation par ***l'institution du*** Médiateur de traductions automatiques, qui a amélioré l'accessibilité du site internet du Médiateur, simplifié l'attribution des affaires et accéléré le traitement des plaintes, ce qui a entraîné une réduction des coûts de traduction de plus de 65 % (entre 2022 et 2024) et de la charge administrative; encourage ***la Médiatrice*** à continuer de tester et d'évaluer les outils d'IA et les cas d'utilisation, tout en adoptant une approche prudente de leur

leur déploiement;	développement et de leur déploiement***, en particulier des implications budgétaires à moyen terme liées à la maintenance, à l'évolutivité, aux compétences du personnel et aux dépendances potentielles à l'égard des outils numériques et des fournisseurs de services***;

Or. en

Amendement 40
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 37

Proposition de résolution	*Amendement*
37. se félicite de l'incidence positive de l'utilisation par ***le*** Médiateur de traductions automatiques, qui a amélioré l'accessibilité du site internet du Médiateur, simplifié l'attribution des affaires et accéléré le traitement des plaintes, ce qui a entraîné une réduction des coûts de traduction de plus de 65 % (entre 2022 et 2024) et de la charge administrative; encourage ***le Médiateur*** à continuer de tester et d'évaluer les outils d'IA et les cas d'utilisation, tout en adoptant une approche prudente quant à leur développement et à leur déploiement;	37. se félicite de l'incidence positive de l'utilisation par ***l'institution du*** Médiateur de traductions automatiques, qui a amélioré l'accessibilité du site internet du Médiateur, simplifié l'attribution des affaires et accéléré le traitement des plaintes, ce qui a entraîné une réduction des coûts de traduction de plus de 65 % (entre 2022 et 2024) et de la charge administrative; encourage ***la Médiatrice*** à continuer de tester et d'évaluer les outils d'IA et les cas d'utilisation, tout en adoptant une approche prudente quant à leur développement et à leur déploiement***, à condition que leur déploiement demeure sécurisé, rentable et soumis à une surveillance humaine appropriée***;

Or. en

Amendement 41
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 38

Proposition de résolution	*Amendement*
38. note avec satisfaction, à la lecture du questionnaire, que ***le Médiateur*** a mis en place des lignes directrices internes sur l'utilisation d'outils d'IA générative tiers, qui devraient apporter de la clarté et des orientations sur l'intégration sûre et efficace des outils d'IA dans les flux de travail ***du Médiateur***; attend avec intérêt l'extension prévue de l'utilisation de l'IA en dehors de la traduction, par exemple pour l'intégration de la jurisprudence du Médiateur dans un grand modèle linguistique de la Commission et pour tirer parti de la jurisprudence historique qui alimentera les futures enquêtes; ***recommande néanmoins au Médiateur, pour les services d'interprétation, de privilégier l'interprétation humaine plutôt que les solutions basées sur l'IA; prend acte du fait que le Médiateur a acquis plusieurs*** outils d'IA ***pour soutenir les activités de communication interne et externe, en particulier la production vidéo, ce qui a permis d'améliorer*** l'efficacité et ***la*** qualité ***de la création de contenus en 2024***;	38. note avec satisfaction, à la lecture du questionnaire, que ***la Médiatrice*** a mis en place des lignes directrices internes sur l'utilisation d'outils d'IA générative tiers, qui devraient apporter de la clarté et des orientations sur l'intégration sûre et efficace des outils d'IA dans les flux de travail ***de la Médiatrice***; attend avec intérêt l'extension prévue de l'utilisation de l'IA en dehors de la traduction, par exemple pour l'intégration de la jurisprudence du Médiateur dans un grand modèle linguistique de la Commission et pour tirer parti de la jurisprudence historique qui alimentera les futures enquêtes; ***encourage la Médiatrice à continuer à tester et à déployer des*** outils d'IA ***lorsqu'il est démontré qu'ils améliorent l'accessibilité et*** l'efficacité***; souligne toutefois la nécessité d'une gouvernance claire, d'une supervision humaine, d'une transparence à l'égard des utilisateurs et de garanties solides en matière de protection des données, y compris des évaluations des risques*** et ***des contrôles de*** qualité ***documentés pour les résultats automatisés, en particulier lorsque l'IA peut influer sur le traitement des dossiers, l'attribution ou les communications externes;***

Or. en

Amendement 42
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gerben-Jan Gerbrandy, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 38

Proposition de résolution	*Amendement*
38. note avec satisfaction, à la lecture du questionnaire, que le Médiateur a mis en place des lignes directrices internes sur	38. note avec satisfaction, à la lecture du questionnaire, que le Médiateur a mis en place des lignes directrices internes sur

l’utilisation d’outils d’IA générative tiers, qui devraient apporter de la clarté et des orientations sur l’intégration sûre et efficace des outils d’IA dans les flux de travail du Médiateur; attend avec intérêt l’extension prévue de l’utilisation de l’IA en dehors de la traduction, par exemple pour l’intégration de la jurisprudence du Médiateur dans un grand modèle linguistique de la Commission et pour tirer parti de la jurisprudence historique qui alimentera les futures enquêtes; recommande néanmoins ***au Médiateur***, pour les services d’interprétation, de privilégier l’interprétation humaine plutôt que les solutions basées sur l’IA; prend acte du fait que ***le Médiateur*** a acquis plusieurs outils d’IA pour soutenir les activités de communication interne et externe, en particulier la production vidéo, ce qui a permis d’améliorer l’efficacité et la qualité de la création de contenus en 2024;	l’utilisation d’outils d’IA générative tiers, qui devraient apporter de la clarté et des orientations sur l’intégration sûre et efficace des outils d’IA dans les flux de travail du Médiateur; attend avec intérêt l’extension prévue de l’utilisation de l’IA en dehors de la traduction, par exemple pour l’intégration de la jurisprudence du Médiateur dans un grand modèle linguistique de la Commission et pour tirer parti de la jurisprudence historique qui alimentera les futures enquêtes; ***préconise un protocole garantissant que toutes les informations juridiques générées par l’IA soient vérifiées par des chargés d’enquêtes humains; demande en outre un rapport sur les mesures techniques adoptées pour éliminer les biais algorithmiques et préserver l’objectivité des résultats de l’institution;*** recommande néanmoins ***à la Médiatrice***, pour les services d’interprétation, de privilégier l’interprétation humaine plutôt que les solutions basées sur l’IA; prend acte du fait que ***la Médiatrice*** a acquis plusieurs outils d’IA pour soutenir les activités de communication interne et externe, en particulier la production vidéo, ce qui a permis d’améliorer l’efficacité et la qualité de la création de contenus en 2024;
	Or. en

Amendement 43
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 39

Proposition de résolution	*Amendement*
39. relève avec satisfaction, à la lecture du questionnaire, qu’en 2024, un membre du personnel a suivi une formation intensive de deux mois dans le domaine de la science des données et de l’intelligence artificielle afin de renforcer l’expertise du	39. relève avec satisfaction, à la lecture du questionnaire, qu’en 2024, un membre du personnel a suivi une formation intensive de deux mois dans le domaine de la science des données et de l’intelligence artificielle afin de renforcer l’expertise du

Médiateur dans ce domaine et que cette personne représente désormais le Médiateur au sein du réseau des correspondants IA créé par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1689 (le «règlement sur l'intelligence artificielle»)[6]; prend également acte de l'engagement ***du Médiateur*** à mettre au point une formation sur l'utilisation sûre et éthique des outils d'IA pour l'ensemble de son personnel; relève en outre que ***le Médiateur*** a organisé chaque mois une formation obligatoire ciblée afin d'améliorer la sensibilisation et les compétences du personnel en matière de bonnes pratiques en matière de cybersécurité tout au long de l'année 2024; constate avec satisfaction que ***le Médiateur*** exige de l'ensemble de son personnel qu'il suive régulièrement des formations à la cybersécurité;

[6] Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

Médiateur dans ce domaine et que cette personne représente désormais le Médiateur au sein du réseau des correspondants IA créé par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1689 (le «règlement sur l'intelligence artificielle»)[6]; prend également acte de l'engagement ***de la Médiatrice*** à mettre au point une formation sur l'utilisation sûre et éthique des outils d'IA pour l'ensemble de son personnel; relève en outre que ***la Médiatrice*** a organisé chaque mois une formation obligatoire ciblée afin d'améliorer la sensibilisation et les compétences du personnel en matière de bonnes pratiques en matière de cybersécurité tout au long de l'année 2024; constate avec satisfaction que ***la Médiatrice*** exige de l'ensemble de son personnel qu'il suive régulièrement des formations à la cybersécurité; ***encourage la Médiatrice à poursuivre le développement de sa stratégie de transition numérique, en veillant à ce que le déploiement d'outils d'intelligence artificielle reste pleinement conforme aux principes d'utilisation éthique, de transparence, de protection des données, de supervision humaine et de protection contre le biais ou l'utilisation abusive des algorithmes;***

[6] Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

Or. en

Amendement 44
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 39 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	39 bis. souligne l'importance des marchés publics en tant qu'outil visant à faire progresser les objectifs stratégiques tels que l'Agenda social et environnemental; invite la Médiatrice à renforcer dans ses procédures de passation de marchés l'inclusion de critères stratégiques en matière de responsabilité sociale et de durabilité environnementale;

Or. en

Amendement 45
José Cepeda

Proposition de résolution
Paragraphe 46

Proposition de résolution	*Amendement*
46. se félicite des économies financières et administratives réalisées grâce à la coopération interinstitutionnelle, en particulier le large éventail d'accords de niveau de service conclus par ***le Médiateur*** avec le Parlement et la Commission dans une série de domaines et la participation aux procédures interinstitutionnelles de passation de marchés; se félicite de la formalisation de la collaboration entre le Parlement et ***le Médiateur*** en octobre 2024 dans le domaine de la cybersécurité au moyen d'un accord interinstitutionnel révisé qui fournit un cadre permettant au Parlement de continuer à apporter ***au Médiateur*** un soutien solide en matière de cybersécurité;	46. se félicite des économies financières et administratives réalisées grâce à la coopération interinstitutionnelle, en particulier le large éventail d'accords de niveau de service conclus par ***la Médiatrice*** avec le Parlement et la Commission dans une série de domaines et la participation aux procédures interinstitutionnelles de passation de marchés; se félicite de la formalisation de la collaboration entre le Parlement et ***la Médiatrice*** en octobre 2024 dans le domaine de la cybersécurité au moyen d'un accord interinstitutionnel révisé qui fournit un cadre permettant au Parlement de continuer à apporter ***à la Médiatrice*** un soutien solide en matière de cybersécurité;

encourage la Médiatrice à veiller à ce que l'ensemble du personnel reçoive une formation régulière et actualisée en matière de cybersécurité, afin de maintenir un niveau élevé de sensibilisation et de résilience face à l'évolution des cybermenaces;

Or. en

Amendement 46
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 46

Proposition de résolution	*Amendement*
46. se félicite des économies financières et administratives réalisées grâce à la coopération interinstitutionnelle, en particulier le large éventail d'accords de niveau de service conclus par ***le Médiateur*** avec le Parlement et la Commission dans une série de domaines et la participation aux procédures interinstitutionnelles de passation de marchés; se félicite de la formalisation de la collaboration entre le Parlement et ***le Médiateur*** en octobre 2024 dans le domaine de la cybersécurité au moyen d'un accord interinstitutionnel révisé qui fournit un cadre permettant au Parlement de continuer à apporter ***au Médiateur*** un soutien solide en matière de cybersécurité;	46. se félicite des économies financières et administratives réalisées grâce à la coopération interinstitutionnelle, en particulier le large éventail d'accords de niveau de service conclus par ***la Médiatrice*** avec le Parlement et la Commission dans une série de domaines et la participation aux procédures interinstitutionnelles de passation de marchés; se félicite de la formalisation de la collaboration entre le Parlement et ***la Médiatrice*** en octobre 2024 dans le domaine de la cybersécurité au moyen d'un accord interinstitutionnel révisé qui fournit un cadre permettant au Parlement de continuer à apporter ***à la Médiatrice*** un soutien solide en matière de cybersécurité; ***souligne que cette coopération est essentielle pour éviter la duplication des structures et veiller à une utilisation efficace des ressources de l'Union;***

Or. en

Amendement 47
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Paragraphe 50

Proposition de résolution	*Amendement*
50. relève, à la lecture du questionnaire, que le budget global consacré aux activités de communication et de promotion (publications, organisation d'événements, communication numérique, etc.) a diminué de 38 %, passant de 155 200 EUR en 2023 à 96 515 EUR en 2024;	50. relève, à la lecture du questionnaire, que le budget global consacré aux activités de communication et de promotion (publications, organisation d'événements, communication numérique, etc.) a diminué de 38 %, passant de 155 200 EUR en 2023 à 96 515 EUR en 2024; ***se félicite de cette réduction et souligne que les activités de communication doivent rester axées sur l'information des citoyens concernant le mandat du Médiateur;***

Or. en

Amendement 48
Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 50

Proposition de résolution	*Amendement*
50. relève, à la lecture du questionnaire, que le budget global consacré aux activités de communication et de promotion (publications, organisation d'événements, communication numérique, etc.) a diminué de 38 %, passant de 155 200 EUR en 2023 à 96 515 EUR en 2024;	50. relève, à la lecture du questionnaire, que le budget global consacré aux activités de communication et de promotion (publications, organisation d'événements, communication numérique, etc.) a diminué de 38 %, passant de 155 200 EUR en 2023 à 96 515 EUR en 2024; ***souligne que, si les dotations budgétaires doivent être stratégiques et axées sur les résultats, l'institution du Médiateur doit conserver une capacité de communication suffisante pour sensibiliser le public à son rôle, à ses responsabilités et à ses services, en particulier pour les citoyens qui s'adressent à elle pour répondre à des préoccupations au niveau de l'Union;***

Or. en

Amendement 49
Vlad Vasile-Voiculescu, Olivier Chastel, Gerben-Jan Gerbrandy, Gilles Boyer, Michal Wiezik

Proposition de résolution
Paragraphe 50

Proposition de résolution	*Amendement*
50. relève, à la lecture du questionnaire, que le budget global consacré aux activités de communication et de promotion (publications, organisation d'événements, communication numérique, etc.) a diminué de 38 %, passant de 155 200 EUR en 2023 à 96 515 EUR en 2024;	50. relève, à la lecture du questionnaire, que le budget global consacré aux activités de communication et de promotion (publications, organisation d'événements, communication numérique, etc.) a diminué de 38 %, passant de 155 200 EUR en 2023 à 96 515 EUR en 2024; ***met en garde contre le fait que cette réduction pourrait compromettre l'objectif stratégique de responsabilisation des citoyens; suggère de réaffecter les économies réalisées afin de garantir que l'institution du Médiateur conserve la visibilité et la portée nécessaires;***

Or. en

Amendement 50
Şerban Dimitrie Sturdza

Proposition de résolution
Paragraphe 55

Proposition de résolution	*Amendement*
55. se félicite de l'attention soutenue accordée par les médias, qui ont publié environ 5 000 articles faisant référence aux travaux du Médiateur en 2024; souligne que le Médiateur mesure principalement l'engagement public grâce à la fréquentation des réseaux sociaux et au nombre de visites du site internet, tandis que le nombre d'abonnés a augmenté régulièrement au cours de l'année; observe que les comptes Instagram, LinkedIn et X du Médiateur ont gagné un total de 9 186 abonnés supplémentaires, dépassant	55. se félicite de l'attention soutenue accordée par les médias, qui ont publié environ 5 000 articles faisant référence aux travaux du Médiateur en 2024; souligne que le Médiateur mesure principalement l'engagement public grâce à la fréquentation des réseaux sociaux et au nombre de visites du site internet, tandis que le nombre d'abonnés a augmenté régulièrement au cours de l'année; observe que les comptes Instagram, LinkedIn et X du Médiateur ont gagné un total de 9 186 abonnés supplémentaires, dépassant

ainsi ses objectifs en matière d'activités sur les réseaux sociaux pour 2024, ainsi qu'en ce qui concerne le nombre de visiteurs uniques sur son site internet.	ainsi ses objectifs en matière d'activités sur les réseaux sociaux pour 2024, ainsi qu'en ce qui concerne le nombre de visiteurs uniques sur son site internet***; souligne l'importance de continuer à donner la priorité à la communication externe afin de mieux faire connaître au public le mandat du Médiateur et les services qu'il fournit aux citoyens de l'Union***.
	Or. en